



**COLOMBIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE TEXTILES,
VÊTEMENTS ET CHAUSSURES**

ARB-2016-1/31

Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord
sur les règles et procédures régissant le
règlement des différends

*Décision de l'arbitre
Giorgio Sacerdoti*

Table des matières

1 INTRODUCTION	9
2 ARGUMENTS DES PARTIES	10
3 DÉLAI RAISONNABLE	10
3.1 Mandat de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.....	10
3.2 Mesure devant être rendue conforme	13
3.3 Facteurs affectant la détermination du délai raisonnable.....	16
3.3.1 Aperçu du moyen de mise en œuvre choisi	17
3.3.2 Analyse	20
4 DÉCISION	30
ANNEXE A Résumé analytique de la communication de la Colombie	32
ANNEXE B Résumé analytique de la communication du Panama	33

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Abréviation	Désignation
Comité triple A	Comité des questions douanières, tarifaires et relatives au commerce international
Décret n° 074	Décret n° 074 du Président de la République de Colombie du 23 janvier 2013, modifiant partiellement le tarif douanier (pièces PAN-2 et COL-16 présentées au Groupe spécial)
Décret n° 456	Décret n° 456 du Président de la République de Colombie du 28 février 2014, modifiant partiellement le tarif douanier (pièces PAN-3 et COL-17 présentées au Groupe spécial)
Décret n° 1609/2005	Décret n° 1609 de 2015 du Président de la République de Colombie portant modification des directives générales de technique normative visées au titre 2 de la partie 1 du livre 2 du Décret n° 1081 de 2015 (pièce COL-ARB-7)
Décret n° 3303/2006	Décret n° 3303 de 2006 du Président de la République de Colombie établissant les dispositions applicables au Comité des questions douanières, tarifaires et relatives au commerce international (pièce COL-ARB-8)
Décret n° 4927	Décret n° 4927 du Président de la République de Colombie du 26 décembre 2011, portant adoption du tarif douanier et d'autres dispositions (pièce PAN-1 présentée au Groupe spécial, contenant des extraits des chapitres 61 à 64)
DIAN	<i>Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales</i> (Direction des contributions et des douanes nationales)
f.a.b.	franco à bord
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Loi n° 1340/2009	Loi n° 1340 de 2009 établissant les règles sur la protection de la concurrence (pièce COL-ARB-9)
Loi n° 1609/2013	Loi n° 1609 de 2013 établissant les règles générales de modification par le gouvernement des droits de douane, taux et autres dispositions concernant le régime douanier (pièce COL-ARB-4)
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Rapport de l'Organe d'appel	Rapport de l'Organe d'appel <i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures</i> , WT/DS461/AB/R
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures</i> , WT/DS461/R
Tarif douanier de la Colombie	Adopté en vertu du Décret n° 4927 du 26 décembre 2011, et ultérieurement modifié, aux fins du présent différend, par le Décret n° 074 du 23 janvier 2013 et le Décret n° 456 du 28 février 2014

PIÈCES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Pièces présentées au Groupe spécial	Désignation
PAN-1	<i>Decreto del Presidente de la República de Colombia No. 4927 del 26 de diciembre de 2011, por el cual se adopta el Arancel de Aduanas y otras disposiciones (extractos de los Capítulos 61-64)</i> (Décret n° 4927 du Président de la République de Colombie du 26 décembre 2011, portant adoption du tarif douanier et d'autres dispositions) (extraits des chapitres 61 à 64)
PAN-2 / COL-16	<i>Decreto del Presidente de la República de Colombia No. 074 del 23 de enero de 2013, por el cual se modifica parcialmente el Arancel de Aduanas</i> (Décret n° 074 du Président de la République de Colombie du 23 janvier 2013, modifiant partiellement le tarif douanier)
PAN-3 / COL-17	<i>Decreto del Presidente de la República de Colombia No. 456 del 28 de febrero de 2014, por el cual se modifica parcialmente el Arancel de Aduanas</i> (Décret n° 456 du Président de la République de Colombie du 28 février 2014, modifiant partiellement le tarif douanier)

Pièces présentées dans le cadre de l'arbitrage	Désignation
COL-ARB-1 (comprenant les pièces COL-ARB-1a à COL-ARB-1j)	Comptes rendus et listes des participants pour les réunions du groupe de fonctionnaires désigné par la Ministre colombienne du commerce, de l'industrie et du tourisme tenues en juin, juillet et août 2016
COL-ARB-2	<i>Acta de Sesión Extraordinaria de la Comisión Interinstitucional de Lucha contra el Contrabando celebrada el 24 de agosto de 2016</i> (Compte rendu de la réunion extraordinaire de la Commission interinstitutionnelle de lutte contre la contrebande tenue le 24 août 2016)
COL-ARB-3	<i>Título VII de la Constitución de Colombia, Capítulo 1, Artículo 189</i> (Titre VII de la Constitution colombienne, chapitre 1, article 189)
COL-ARB-4	<i>Ley No. 1609 de 2013, por la cual se dictan normas generales a las cuales debe sujetarse el gobierno para modificar los aranceles, tarifas y demás disposiciones concernientes al régimen de aduanas</i> (Loi n° 1609 de 2013 établissant les règles générales de modification par le gouvernement des droits de douane, taux et autres dispositions concernant le régime douanier)
COL-ARB-5	<i>Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, Informe en Materia de Defensa Jurídica Internacional relacionada con la problemática de contrabando y fraude aduanero, 1 de julio de 2016</i> (Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, rapport sur les moyens de défense juridiques internationaux face au problème de la contrebande et de la fraude douanière, 1 ^{er} juillet 2016)
COL-ARB-6	<i>Decreto del Presidente de la República de Colombia No. 4048 de 2008, por el cual se modifica la estructura de la Unidad Administrativa Especial – Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, Artículo 3.12</i> (Décret n° 4048 de 2008 du Président de la République de Colombie modifiant la structure de l'Unité administrative spéciale – Direction des contributions et des douanes nationales, article 3.12)
COL-ARB-7	<i>Decreto del Presidente de la República de Colombia No. 1609 de 2015, por el cual se modifican la directrices generales de técnica normativa de que trata el título 2 de la parte 1 del libro 2 del Decreto 1081 de 2015</i> (Décret n° 1609 de 2015 du Président de la République de Colombie portant modification des directives générales de technique normative visées au titre 2 de la partie 1 du livre 2 du Décret n° 1081 de 2015)
COL-ARB-8	<i>Decreto del Presidente de la República de Colombia No. 3303 de 2006, por el cual se dictan disposiciones relacionadas con el Comité de Asuntos Aduaneros, Arancelarios y de Comercio Exterior</i> (Décret n° 3303 de 2006 du Président de la République de Colombie établissant les dispositions applicables au Comité des questions douanières, tarifaires et relatives au commerce international)
COL-ARB-9	<i>Ley No. 1340 de 2009, por medio de la cual se dictan normas en materia de protección de la competencia</i> (Loi n° 1340 de 2009 établissant les règles sur la protection de la concurrence)

Pièces présentées dans le cadre de l'arbitrage	Désignation
COL-ARB-14	<i>Resolución No. 00457 de 2008, por la cual se establecen los criterios para la definición de procedimientos dentro de los procesos de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales y para la estandarización y normalización de los documentos soporte de los mismos</i> (Résolution n° 00457 de 2008 établissant les critères pour la définition de procédures dans le cadre des travaux de la Direction des contributions et des douanes nationales, et pour la standardisation et la normalisation des documents connexes)
PAN-ARB-4	<i>Publicidad de proyectos de normatividad 2016 del Ministerio de Comercio, disponible al:</i> < http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=37103 >, visitado el 16 de septiembre de 2016 (Liste de projets de règlements du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme au cours de 2016, tirée de < http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=37103 >, adresse consultée le 16 septembre 2016)
PAN-ARB-5	<i>Publicidad de proyectos de normatividad 2013-2014 del Ministerio de Comercio, disponible al:</i> < http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=32381 >, visitado el 16 de septiembre de 2016 (Liste de projets de règlements du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme au cours de 2013 et 2014, tirée de < http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=32381 >, adresse consultée le 16 septembre 2016)
PAN-ARB-6	<i>Decreto del Presidente de la República No. 1704 de 28 de agosto de 2015, por el cual se modifica parcialmente el Arancel de Aduanas</i> (Décret n° 1704 du Président de la République du 28 août 2015, modifiant partiellement le tarif douanier)
PAN-ARB-7	<i>Decretos emitidos entre enero de 2013 y agosto de 2016 que modifican el Arancel de Aduanas de Colombia</i> (Décrets publiés entre janvier 2013 et août 2016 modifiant le tarif douanier de la Colombie)

AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Peaux et cuirs (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS155/10 , 31 août 2001
Australie – Saumons (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre Australie – Mesures visant les importations de saumons – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS18/9 , 23 février 1999
Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS332/16 , 29 août 2008
Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS114/13 , 18 août 2000
CE – Bananes III (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS27/15 , 7 janvier 1998
CE – Hormones (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS26/15 , WT/DS48/13 , 29 mai 1998
CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS269/13 , WT/DS286/15 , 20 février 2006
CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS246/14 , 20 septembre 2004
CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS265/33 , WT/DS266/33 , WT/DS283/14 , 28 octobre 2005
Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS207/13 , 17 mars 2003
Chine – AMGO (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS414/12 , 3 mai 2013
Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS366/13 , 2 octobre 2009
Colombie – Textiles	Rapport de l'Organe d'appel Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures, WT/DS461/AB/R et Add.1, adopté le 22 juin 2016
Colombie – Textiles	Rapport du Groupe spécial Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures, WT/DS461/R et Add.1, adopté le 22 juin 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS461/AB/R
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS344/15 , 31 octobre 2008
États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS160/12 , 15 janvier 2001
États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS429/12 , 15 décembre 2015

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – EPO (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre États-Unis – <i>Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i> – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS384/24 , WT/DS386/23 , 4 décembre 2012
États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre États-Unis – <i>Loi antidumping de 1916</i> – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS136/11 , WT/DS162/14 , 28 février 2001
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre États-Unis – <i>Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS217/14 , WT/DS234/22 , 13 juin 2003
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre États-Unis – <i>Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS437/16 , 9 octobre 2015
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre États-Unis – <i>Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS268/12 , 7 juin 2005
Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre Japon – <i>Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS336/16 , 5 mai 2008
Pérou – Produits agricoles (article 21:3 c))	Décision de l'arbitre Pérou – <i>Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles</i> – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS457/15 , 16 décembre 2015

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
DÉCISION DE L'ARBITRE

Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures

ARB-2016-1/31

Arbitre:

Parties:

Giorgio Sacerdoti

Panama
Colombie

1 INTRODUCTION

1.1. Le 22 juin 2016, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ et le rapport du Groupe spécial², modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire *Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures*.³ Le présent différend concerne l'imposition par la Colombie d'un "droit composite" à l'importation de certains textiles, vêtements et chaussures relevant des chapitres 61 à 64 du tarif douanier de la Colombie.⁴ Le droit composite a été institué par le Décret n° 074 du Président de la République de Colombie du 23 janvier 2013⁵ (Décret n° 074), qui a ultérieurement été "remplac[é] et abrog[é]"⁶ par le Décret n° 456 du Président de la République de Colombie du 28 février 2014⁷ (Décret n° 456). Le Décret n° 456 est entré en vigueur le 30 mars 2014 pour une période de deux ans.⁸ Le Décret n° 456 a été prorogé d'abord jusqu'au 30 juillet 2016⁹, puis jusqu'au 1^{er} novembre 2016.¹⁰ Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que, dans les cas de figure identifiés dans le rapport du Groupe spécial¹¹, le droit composite était plus élevé que les taux de droits consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie et était donc incompatible avec l'article II:1 a) et b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994).¹²

1.2. À la réunion de l'ORD du 22 juin 2016, la Colombie a indiqué qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend et a dit qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.¹³ Par une lettre datée du 8 août 2016, le

¹ WT/DS461/AB/R.

² WT/DS461/R.

³ WT/DS461/10.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1.

⁵ Décret n° 074 du Président de la République de Colombie du 23 janvier 2013, modifiant partiellement le tarif douanier (pièces PAN-2 et COL-16 présentées au Groupe spécial). Le Décret n° 074 a pris effet le 1^{er} mars 2013 et est resté en vigueur pendant un an. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.31)

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37.

⁷ Décret n° 456 du Président de la République de Colombie du 28 février 2014, modifiant partiellement le tarif douanier (pièces PAN-3 et COL-17 présentées au Groupe spécial).

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.7 et 7.31. Pour les produits visés, le Décret n° 456 modifie le tarif douanier adopté en vertu du Décret n° 4927 du 26 décembre 2011, qui établit les droits de douane proprement dits en Colombie. (Voir le Décret n° 4927 du Président de la République de Colombie du 26 décembre 2011, portant adoption du tarif douanier et d'autres dispositions. (Pièce PAN-1 présentée au Groupe spécial, contenant des extraits des chapitres 61 à 64); voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.141.)

⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 1.2.

¹⁰ Réponse de la Colombie aux questions posées à l'audience. Voir aussi la communication du Panama (traduction en anglais), paragraphe 164. À l'audience dans la présente procédure d'arbitrage, la Colombie a indiqué qu'elle avait l'intention de proroger encore la durée du Décret n° 456 jusqu'à la publication des mesures de mise en œuvre, car il était nécessaire de continuer à poursuivre l'objectif de politique générale consistant à lutter contre le blanchiment d'actifs. (Réponse de la Colombie aux questions posées à l'audience) À la date de distribution de la présente décision, aucune des parties n'avait informé l'arbitre des mesures que la Colombie avait pu adopter s'agissant du droit composite après l'expiration du Décret n° 456 du 1^{er} novembre 2016.

¹¹ Voir, *infra*, le paragraphe 3.13.

¹² Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 6.3 a et b; rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.189, 7.192 à 7.194 et 8.2 à 8.4.

¹³ WT/DS461/11. Voir aussi WT/DSB/M/380.

Panama a informé l'ORD que les consultations tenues avec la Colombie n'avaient pas abouti à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). Le Panama a donc demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Le Panama et la Colombie ne sont pas parvenus à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix jours après que la question a été soumise à arbitrage. Par conséquent, par une lettre datée du 19 août 2016, le Panama a demandé au Surintendant de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de désigner un arbitre conformément à la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Le Surintendant m'a désigné comme arbitre le 30 août 2016, après avoir consulté les parties. Les parties ont été informées que j'acceptais cette désignation par une lettre datée du 5 septembre 2016.

1.3. La Colombie et le Panama ont déposé leurs communications écrites, ainsi que des résumés analytiques de ces communications, les 12 et 19 septembre 2016, respectivement.¹⁴ Par lettre conjointe datée du 19 septembre 2016, ils sont convenus que toute décision rendue par l'arbitre, y compris une décision qui ne serait pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, serait réputée être une décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à la Colombie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Les parties ont exposé leurs positions et ont répondu à mes questions à une audience tenue le 6 octobre 2016.

2 ARGUMENTS DES PARTIES

2.1. Les annexes A et B de la présente décision contiennent les résumés analytiques des communications des parties. Les arguments des parties sont décrits plus en détail, selon qu'il est approprié, dans mon analyse exposée dans la présente décision.

3 DÉLAI RAISONNABLE

3.1. La présente section expose tout d'abord le mandat de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, à la lumière du texte du Mémorandum d'accord et de décisions précédentes au titre de l'article 21:3 c). Elle contient ensuite une analyse de la mesure à mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Elle finit par l'examen des arguments des parties sur ce qui constitue un délai raisonnable pour la mise en œuvre dans le présent différend.

3.1 Mandat de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord

3.2. La partie pertinente de l'article 21:3 du Mémorandum dispose ce qui suit:

S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions [de l'ORD], ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera:

...

c) un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions. Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.¹⁵

¹⁴ Le Panama a présenté sa communication écrite et son résumé analytique en espagnol. Les traductions en anglais de la communication et du résumé analytique du Panama ont été établies par la Division des services linguistiques, de la documentation et de la gestion de l'information de l'OMC. Dans la version originale en anglais de la présente décision, nous nous reportons à ces traductions en anglais.

¹⁵ Notes de bas de page 11 à 13 omises.

3.3. Conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, le mandat de l'arbitre est de déterminer le délai dans lequel le Membre mettant en œuvre doit se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Certaines dispositions du Mémorandum d'accord donnent des indications en ce qui concerne le mandat en tant qu'arbitre. L'article 21:1 du Mémorandum d'accord dispose que "[p]our que les différends soient résolus efficacement ..., il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". De plus, la première clause de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord précise qu'il y aura un délai raisonnable pour la mise en œuvre "[s]'il est irréalisable ... de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions [de l'ORD]". Par conséquent, conformément à des arbitrages antérieurs au titre de l'article 21:3 c), le délai raisonnable pour la mise en œuvre devrait, en principe, être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre mettant en œuvre¹⁶, compte tenu des "circonstances" d'un différend.¹⁷

3.4. Pour déterminer le délai raisonnable, le moyen de mise en œuvre choisi par le Membre concerné est un élément pertinent à prendre en considération. En effet, "il n'est pas possible de déterminer *quand* un Membre doit se conformer indépendamment du moyen de mise en œuvre utilisé".¹⁸ Pour "déterminer *quand* un Membre doit se conformer, il peut être nécessaire d'examiner *comment* un Membre se propose de le faire".¹⁹ À cet égard, il convient de noter qu'il a été indiqué dans des décisions antérieures au titre de l'article 21:3 c) que le Membre mettant en œuvre avait une certaine latitude pour choisir le moyen de mise en œuvre qu'il jugeait le plus approprié.²⁰ Bien que le retrait de la mesure incompatible soit le moyen privilégié pour donner suite dans les moindres délais²¹, la modification de la mesure s'inscrit dans le cadre des actions admissibles dont dispose le Membre mettant en œuvre.²² Cependant, la latitude ménagée au Membre mettant en œuvre n'est pas "un droit absolu de choisir n'importe quelle méthode de mise en œuvre".²³ De fait, il est pertinent d'examiner, en particulier, "si l'action de mise en œuvre s'inscrit dans le cadre des actions admissibles qui peuvent être prises pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".²⁴ Ainsi, le moyen de mise en œuvre choisi doit être approprié quant à la forme, la nature et la teneur pour mettre le Membre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, conformément au principe énoncé à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.²⁵ En même temps, comme il a été noté par un arbitre antérieur, "[l]es objectifs qui sont dénués de pertinence pour les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend en cause ne peuvent pas être inclus dans la méthode si cette inclusion devait prolonger la période de mise en œuvre."²⁶

3.5. Les constatations du groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend en cause donnent des indications pertinentes pour déterminer si les mesures de mise en œuvre proposées sont appropriées pour assurer la mise en conformité, attendu qu'elles détaillent les aspects de la mesure en cause qui ont été jugés contraires aux obligations dans le cadre de l'OMC. À cet égard, ces constatations sont aussi pertinentes pour déterminer le délai qui est nécessaire pour la mise en œuvre.

¹⁶ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.5; *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.3; *CE – Hormones (article 21:3 c))*, paragraphe 26; et *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 25.

¹⁷ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.5 et *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.3.

¹⁸ Décision de l'arbitre *États-Unis – EPO (article 21:3 c))*, paragraphe 68. (italique dans l'original)

¹⁹ Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 26. (italique dans l'original) Voir aussi la décision de l'arbitre *États-Unis – EPO (article 21:3 c))*, paragraphes 68.

²⁰ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.3; *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.4; et *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c))*, paragraphe 48.

²¹ Voir les décisions des arbitres *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))*, paragraphe 77; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 37; *Australie – Saumons (article 21:3 c))*, paragraphe 30; et *Argentine – Peaux et cuirs (article 21:3 c))*, paragraphe 40.

²² Voir les décisions des arbitres *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))*, paragraphe 77; et *États-Unis – EPO (article 21:3 c))*, paragraphe 77.

²³ Décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c))*, paragraphe 69.

²⁴ Décisions des arbitres *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c))*, paragraphe 42; *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c))*, paragraphe 48; et *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 27.

²⁵ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.3; *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.2; et *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))*, paragraphe 64.

²⁶ Décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c))*, paragraphe 69.

3.6. En même temps, il y a certaines limites au mandat de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c). En effet, déterminer la compatibilité avec les accords visés de la mesure que le Membre envisage d'adopter pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ne relève pas du mandat de l'arbitre. Cette question, si elle est soulevée, doit être traitée dans le cadre d'une procédure menée au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.²⁷ Un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) se limite à déterminer le délai dans lequel la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD doit avoir lieu.²⁸

3.7. D'après la dernière phrase de l'article 21:3 c), les "circonstances" d'un différend peuvent avoir une incidence sur le calcul du délai raisonnable et le rendre "plus court ou plus long".²⁹ En examinant les "circonstances" visées à l'article 21:3 c), des arbitres, dans des différends antérieurs, ont constaté que la complexité du processus de mise en œuvre et la nature des étapes de mise en œuvre étaient pertinentes pour la détermination du délai raisonnable.³⁰ Des arbitres antérieurs ont également dit que le Membre mettant en œuvre devait utiliser toutes les flexibilités dont il disposait dans le cadre de son système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD dans le délai le plus court possible.³¹ Toutefois, un Membre mettant en œuvre n'est pas censé recourir à des "procédures extraordinaires" pour mettre sa mesure en conformité.³² De plus, l'article 21:2 du Mémorandum d'accord donne pour instruction à un arbitre d'accorder une attention particulière aux "questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends". Eu égard à l'article 21:2 du Mémorandum d'accord³³, des arbitres antérieurs ont reconnu que, pour déterminer le délai raisonnable au titre de l'article 21:3 c), un arbitre devrait accorder une attention particulière aux questions qui affecteraient les intérêts d'un ou de pays en développement Membre(s) aussi bien *mettant en œuvre* que *plaignant(s)*.³⁴

3.8. En ce qui concerne la charge de la preuve, il est bien établi que le Membre mettant en œuvre assume la charge globale de prouver que le délai demandé pour la mise en œuvre constitue un "délai raisonnable".³⁵

²⁷ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.3; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3c)*, paragraphe 3.4; et *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 27.

²⁸ Voir les décisions des arbitres *Pérou – Produits agricoles (article 21:3 c)*, paragraphe 3.6; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.4; et *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.2.

²⁹ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.5; *États-Unis – EPO (article 21:3 c)*, paragraphe 69; et *CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c)*, paragraphe 49.

³⁰ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.5; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.19; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:3 c)*, paragraphe 26; *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c)*, paragraphe 53; et *CE – Bananes III (article 21:3 c)*, paragraphe 19.

³¹ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.5; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.5; *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.4; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c)*, paragraphe 42; *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)*, paragraphe 48; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 25; et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)*, paragraphe 64.

³² Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.5; *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.4; *États-Unis – EPO (article 21:3 c)*, paragraphe 70; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c)*, paragraphe 42; *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)*, paragraphe 48; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 25; et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)*, paragraphe 74.

³³ L'article 21:2 est libellé comme suit:

Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.

³⁴ Voir les décisions des arbitres *Pérou – Produits agricoles (article 21:3 c)*, paragraphe 3.7; *États-Unis – EPO (article 21:3 c)*, paragraphe 71; *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c)*, paragraphe 106; et *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)*, paragraphe 99.

³⁵ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.6; *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.5; *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c)*, paragraphe 47; *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c)*, paragraphe 33; et *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c)*, paragraphe 27.

3.2 Mesure devant être rendue conforme

3.9. Le différend en cause dans le présent arbitrage concerne la plainte déposée par le Panama au sujet de l'imposition par la Colombie d'un "droit composite" à l'importation de certains textiles, vêtements et chaussures relevant des chapitres 61 à 64 du tarif douanier de la Colombie.³⁶ Le droit composite est constitué d'un prélèvement *ad valorem*, exprimé en pourcentage de la valeur en douane de la marchandise, et d'un prélèvement spécifique, exprimé en unités monétaires par unité de mesure.³⁷ L'élément *ad valorem* du droit composite est de 10% pour tous les produits indépendamment de leur valeur. L'élément spécifique varie en fonction du produit et du prix franco à bord (f.a.b.) déclaré par rapport à deux seuils: i) pour les produits relevant des chapitres 61, 62 et 63 (textiles et vêtements) et de la ligne tarifaire 6406.10.00.00 du chapitre 64 du tarif douanier (dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs), le prélèvement spécifique est de 5 dollars EU/kg lorsque le prix f.a.b. déclaré est égal ou inférieur à 10 dollars EU/kg, et de 3 dollars EU/kg lorsque le prix f.a.b. déclaré est supérieur à 10 dollars EU/kg; et ii) pour les produits relevant du chapitre 64 (chaussures), à l'exception de ceux qui relèvent de la position 64.06 (parties de chaussures), le prélèvement spécifique est de 5 dollars EU/paire lorsque le prix f.a.b. déclaré est égal ou inférieur à 7 dollars EU/paire, et de 1,75 dollar EU/paire lorsque le prix f.a.b. déclaré est supérieur à 7 dollars EU/paire.³⁸ Lorsque, dans le cadre d'une même opération, des marchandises relevant d'une même sous-position sont importées pour certaines à des prix égaux ou inférieurs et pour d'autres à des prix supérieurs au seuil correspondant, le droit composite à acquitter est de 10% *ad valorem* plus le prélèvement spécifique le plus élevé applicable, à savoir 5 dollars EU/kg ou 5 dollars EU/paire, selon la classification des marchandises.³⁹ Enfin, en ce qui concerne certaines importations de marchandises, le droit composite ne s'applique pas.⁴⁰

3.10. Devant le Groupe spécial, le Panama a allégué que le droit composite imposé par la Colombie était incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 et la Liste de concessions de la Colombie.⁴¹ En outre, en réponse aux moyens de défense invoqués par la Colombie, il a demandé au Groupe spécial de rejeter l'argument selon lequel le droit composite était justifié au regard des exceptions générales énoncées à l'article XX a) et à l'article XX d) du GATT de 1994.⁴²

3.11. La Colombie a demandé que le Groupe spécial rejette les allégations du Panama dans leur totalité.⁴³ Elle a soutenu que le droit composite était une mesure conçue pour lutter contre les opérations de commerce illicite qui n'étaient pas visées par l'article II:1 du GATT de 1994 et que le Panama n'avait présenté aucun élément de preuve établissant *prima facie* que le droit composite enfreignait les niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie.⁴⁴ Elle a déclaré que, au cas où le Groupe spécial constaterait que la mesure en cause était incompatible avec les obligations pertinentes prévues à l'article II:1, la mesure était justifiée au regard des exceptions générales énoncées à l'article XX a) et à l'article XX d) du GATT de 1994.⁴⁵

3.12. Le Groupe spécial a constaté que la mesure en cause était structurée et conçue pour être appliquée à toutes les importations des produits visés, sans distinction entre le commerce "licite" et le commerce "illicite", et qu'aucune disposition du système juridique colombien n'interdisait

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1. Les chapitres pertinents du tarif douanier de la Colombie sont les suivants: i) chapitre 61 – "Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie"; ii) chapitre 62 – "Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie"; iii) chapitre 63 – "Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons"; et iv) chapitre 64 – "Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets". (*Ibid.*, note de bas de page 58 relative au paragraphe 7.24)

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 1.3; rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.4.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 1.3; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.25.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 1.3; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.26.

⁴⁰ Le droit composite ne s'applique pas: i) aux importations de marchandises originaires des pays avec lesquels la Colombie a conclu des accords de libre-échange, dans lesquels les sous-positions visées par le Décret n° 456 ont fait l'objet d'une négociation; ii) aux importations de marchandises entrant dans certaines régions de Colombie appelées zones de régime douanier spécial; ni iii) aux importations de marchandises dans le cadre des systèmes spéciaux d'importation-exportation de biens de production et pièces détachées, aussi appelés "Plan Vallejo" (c'est-à-dire des intrants de production qui sont ultérieurement transformés ou utilisés pour la production de biens destinés à l'exportation). (Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 1.3; rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.27 à 7.30)

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 1.4; rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 1.4; rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.2.

⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.4.

⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.4.

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.4.

l'importation de marchandises dont les prix déclarés étaient inférieurs aux seuils prévus par la mesure.⁴⁶ À la lumière de ces constatations, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur l'allégation de la Colombie selon laquelle les obligations énoncées à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 n'étaient pas applicables au commerce illicite.⁴⁷

3.13. Le Groupe spécial a constaté que le droit composite constituait un droit de douane proprement dit qui était plus élevé que les niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie et était donc incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et qu'il accordait un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste de concessions de la Colombie, d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994, dans les cas de figure suivants⁴⁸:

- a. pour les importations de produits relevant des chapitres 61, 62 et 63 et de la ligne tarifaire 6406.10.00.00 du chapitre 64 du tarif douanier de la Colombie:
 - i. droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/kg, lorsque le prix à l'importation f.a.b. est égal ou inférieur à 10 dollars EU/kg;
 - ii. droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/kg lorsque, dans le cadre d'une même opération, des produits relevant d'une même sous-position sont importés pour certains à des prix f.a.b. supérieurs et pour d'autres à des prix f.a.b. inférieurs au seuil de 10 dollars EU/kg; et
 - iii. s'agissant de la sous-position 6305.32, droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 3 dollars EU/kg, lorsque le prix à l'importation f.a.b. est supérieur à 10 dollars EU/kg mais inférieur à 12 dollars EU/kg; et
- b. pour les importations de produits relevant des diverses positions tarifaires du chapitre 64 du tarif douanier de la Colombie visées par la mesure en cause:
 - i. droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/paire, lorsque le prix à l'importation f.a.b. est égal ou inférieur à 7 dollars EU/paire; et
 - ii. droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/paire, lorsque, dans le cadre d'une même opération, des produits relevant d'une même sous-position sont importés pour certains à des prix f.a.b. supérieurs et pour d'autres à des prix f.a.b. inférieurs au seuil de 7 dollars EU/paire.

3.14. Ainsi, selon le Groupe spécial, l'équivalent *ad valorem* du droit composite est nécessairement plus élevé que les niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie dans les cas suivants:

Produits visés	Prix f.a.b. déclaré	Formule de calcul du droit composite
Chapitres 61, 62 et 63 et chapitre 64, ligne tarifaire 6406.10.00.00	Prix égaux ou inférieurs à 10 \$EU/kg	10% <i>ad valorem</i> plus 5 \$EU/kg
Chapitre 63, sous-position 6305.32	Prix supérieurs à 10 \$EU et inférieurs à 12 \$EU/kg	10% <i>ad valorem</i> plus 3 \$EU/kg
Chapitres 61, 62 et 63 et chapitre 64, ligne tarifaire 6406.10.00.00	Certains prix supérieurs et d'autres inférieurs à 10 \$EU/kg en cas d'importations relevant d'une même sous-position	10% <i>ad valorem</i> plus 5 \$EU/kg
Chapitre 64, à l'exception de la position 64.06	Prix égaux ou inférieurs à 7 \$EU/paire	10% <i>ad valorem</i> plus 5 \$EU/paire
Chapitre 64, à l'exception de la position 64.06	Certains prix supérieurs et d'autres inférieurs à 7 \$EU/paire en cas d'importations relevant d'une même sous-position	10% <i>ad valorem</i> plus 5 \$EU/paire

Source: Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.187.

⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.

⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.2 à 8.4.

3.15. S'agissant du recours de la Colombie à l'article XX du GATT de 1994, le Groupe spécial a constaté que la Colombie n'avait pas démontré que le droit composite était une mesure "conçue" pour protéger la moralité publique au sens de l'article XX a), ou "conçue" pour assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie au sens de l'article XX d).⁴⁹ Bien qu'il ait formulé ces constatations, le Groupe spécial a indiqué que, "afin d'être exhaustif dans son analyse", il continuerait son évaluation en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que le droit composite était "conçu" pour protéger la moralité publique, et "conçu" pour assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie.⁵⁰ Dans le contexte de son analyse de la "nécessité", le Groupe spécial a conclu que la Colombie n'avait pas démontré que le droit composite était une mesure "nécessaire" à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a) du GATT de 1994, ou "nécessaire" pour assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie au sens de l'article XX d).⁵¹

3.16. La Colombie a fait appel des constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial au titre de l'article II:1 a) et b) ainsi que du rejet par le Groupe spécial de son moyen de défense au titre de l'article XX a) et de l'article XX d) du GATT de 1994. Elle a principalement fait valoir que l'article II:1 ne s'appliquait pas à ce qu'elle considérait comme du commerce illicite – à savoir des importations de produits réalisées à des prix artificiellement bas à des fins de blanchiment d'actifs. En outre, elle a fait valoir qu'elle devrait être autorisée à maintenir le droit composite parce qu'il s'agissait d'une mesure "nécessaire à la protection de la moralité publique" au sens de l'article XX a), et d'une mesure "nécessaire pour assurer le respect" des lois et règlements qui n'étaient pas par ailleurs incompatibles avec le GATT au sens de l'article XX d).⁵²

3.17. S'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'était pas nécessaire qu'il formule une constatation sur le point de savoir si l'article II:1 s'appliquait au commerce illicite.⁵³ Complétant l'analyse juridique, l'Organe d'appel a considéré que le texte de l'article II:1 a) et b) n'excluait pas ce que la Colombie qualifiait de "commerce illicite".⁵⁴ Il a constaté en définitive que, dans les cas de figure identifiés par le Groupe spécial aux paragraphes 7.164 et 7.180 de son rapport, le droit composite était plus élevé que les taux de droits consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie et était donc incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.⁵⁵

3.18. S'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article XX a) du GATT de 1994, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Colombie n'avait pas démontré que le droit composite était une mesure "conçue" et "nécessaire" pour protéger la moralité publique.⁵⁶ Complétant l'analyse juridique, l'Organe d'appel a en fait constaté que, sur la base des constatations du Groupe spécial, la mesure était bien "conçue" pour protéger la moralité publique en Colombie au sens de l'article XX a).⁵⁷ Toutefois, en définitive, l'Organe d'appel a indiqué qu'il y avait un manque de clarté suffisante s'agissant de plusieurs aspects essentiels de l'analyse de la "nécessité" concernant le moyen de défense présenté au Groupe spécial par la Colombie au titre de l'article XX a), comme le degré de contribution de la mesure en cause à l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs et le degré du caractère restrictif pour le commerce de la mesure. L'Organe d'appel a considéré que, sans une clarté suffisante concernant ces facteurs, le soupesage et la mise en balance corrects susceptibles de conduire à la conclusion que la mesure était "nécessaire" n'avaient pas pu être effectués. Compte tenu de ces considérations, il a conclu que la Colombie n'avait pas démontré que la mesure en cause était "nécessaire" à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a).⁵⁸

3.19. S'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article XX d) du GATT de 1994, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur en concluant que la Colombie n'avait pas démontré que la mesure était "conçue" et "nécessaire" pour assurer le respect des lois

⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.401 et 7.519.

⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.402 et 7.520.

⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.471, 7.536, 8.5 et 8.6.

⁵² Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 5.1, 5.48 et 5.118.

⁵³ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.28.

⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.45.

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.46.

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.93.

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.100.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.116.

et règlements qui n'étaient pas incompatibles avec le GATT.⁵⁹ Complétant l'analyse juridique, l'Organe d'appel a en fait constaté que la mesure en cause était "conçue" pour assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie.⁶⁰ Toutefois, en définitive, pour des raisons semblables à celles qui avaient indiquées dans le contexte de l'article XX a), l'Organe d'appel a constaté que la Colombie n'avait pas démontré que le droit composite était une mesure "nécessaire" pour assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie, au sens de l'article XX d).⁶¹

3.20. S'agissant des constatations du Groupe spécial au titre du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, compte tenu de ses constatations antérieures selon lesquelles la Colombie n'avait pas démontré que le droit composite était provisoirement justifié au regard de l'article XX a) ou de l'article XX d) du GATT de 1994, l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire d'examiner les allégations formulées par la Colombie en appel au sujet du texte introductif de l'article XX. Il n'a donc pas pris position sur le raisonnement ni sur les constatations du Groupe spécial à cet égard.⁶²

3.21. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont recommandé que l'ORD demande à la Colombie de rendre sa mesure conforme à ses obligations au titre du GATT de 1994.⁶³

3.3 Facteurs affectant la détermination du délai raisonnable

3.22. La Colombie soutient que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend devrait être de 12 mois. Elle affirme que ce délai, qui est conforme à la période de 15 mois posée en principe à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, est un délai raisonnable eu égard aux circonstances en l'espèce, compte tenu: des étapes procédurales établies dans le cadre de la réglementation intérieure de la Colombie; du fait que le droit composite est une mesure visant à lutter contre le blanchiment d'actifs qui entre dans le champ des alinéas a) et d) de l'article XX du GATT de 1994; de la complexité de mettre au point la mesure de mise en œuvre à la lumière des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel; et du statut de pays en développement de la Colombie.

3.23. En réponse, le Panama considère que la demande d'un délai de 12 mois présentée par la Colombie est dénuée de fondement. Il affirme que la Colombie n'a pas montré que le délai proposé était le plus court possible dans le cadre de son système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. De l'avis du Panama, puisque le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont conclu que le droit composite était incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, l'obligation de mise en œuvre incombant à la Colombie se limite à faire en sorte que les droits appliqués par ce pays aux produits en cause ne soient pas plus élevés que les niveaux consolidés indiqués dans sa Liste de concessions. Le Panama considère donc que toute action qui est sans rapport avec l'élimination de l'incompatibilité avec l'article II:1 a) et b), ou qui va au-delà de cette élimination, ne peut pas être incluse dans le délai raisonnable pour la mise en œuvre au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, parce qu'elle est "dénuée de pertinence" pour les recommandations et décisions de l'ORD.⁶⁴ De l'avis du Panama, le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend devrait être de 66 jours. Toutefois, selon lui, l'établissement d'un délai qui serait déjà arrivé à expiration au moment où l'arbitre rend sa décision porterait atteinte au droit du Panama de suspendre des concessions en vertu de l'article 22 du Mémoire d'accord, étant donné que l'autorisation de le faire doit être accordée dans les 30 jours après l'expiration du délai raisonnable. Par conséquent, pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à ses droits, le Panama estime que le délai raisonnable au titre de l'article 21:3 c) devrait venir à expiration 13 jours après que la décision arbitrale dans cette procédure aura été distribuée aux Membres de l'OMC. Le Panama précise que, dans des cas précédents, le délai minimum dans lequel les autorités colombiennes ont procédé à une modification tarifaire est de 13 jours.⁶⁵

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.136.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.141.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.150.

⁶² Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.153.

⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.10; rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 6.12.

⁶⁴ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphe 125.

⁶⁵ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphe 178.

3.24. Dans la section suivante, je commencerai par donner un aperçu des moyens et des étapes de mise en œuvre choisis par la Colombie. Je passerai ensuite à l'analyse des arguments spécifiques des parties concernant les facteurs pertinents pour la détermination du délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.

3.3.1 Aperçu du moyen de mise en œuvre choisi

3.25. Comme il est indiqué plus haut, la Colombie estime que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend devrait être de 12 mois. Le processus de mise en œuvre pertinent, qui est décrit par la Colombie, comprend deux phases consécutives de mise en œuvre. Chaque phase devrait durer 6 mois. La Colombie qualifie la première phase de "processus préparatoire initial"⁶⁶ qui, d'après elle, a commencé immédiatement après la distribution du rapport de l'Organe d'appel dans le différend en cause. Au début de ce processus, la Ministre colombienne du commerce a chargé une équipe de fonctionnaires: i) d'identifier et d'évaluer les différents aspects de la mesure qui ont été déclarés incompatibles avec les règles de l'OMC par l'Organe d'appel et le Groupe spécial; ii) de dresser un inventaire des dispositions nationales affectées par les constatations de l'ORD; iii) d'identifier des options de mise en œuvre; et iv) de définir une stratégie et un calendrier pour la mise en œuvre.⁶⁷ La Colombie explique que ce groupe de fonctionnaires s'est réuni dix fois depuis l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel par l'ORD le 22 juin 2016 et a présenté un rapport sur ses activités à la Commission interinstitutionnelle de lutte contre la contrebande de la Colombie. Cette commission a tenu une réunion le 24 août 2016 au cours de laquelle elle a examiné le rapport et a décidé que deux groupes de travail interadministrations seraient établis pour procéder à deux évaluations.⁶⁸

3.26. La Colombie fait valoir que la première évaluation des groupes de travail concerne la mise au point de la mesure tarifaire de mise en œuvre et, en particulier, l'identification de deux catégories de seuils qui feraient partie de la mesure tarifaire révisée.⁶⁹ Elle soutient que la modification des seuils du droit composite exige une analyse économique rigoureuse pour faire en sorte que la mesure soit dûment calibrée. Selon la Colombie, il faudra 10 semaines pour mener à bien cette analyse.⁷⁰ La deuxième évaluation des groupes de travail concerne les améliorations devant être apportées aux procédures de surveillance et de contrôle douaniers de la Colombie sous la forme d'une mesure douanière de mise en œuvre.⁷¹ La Colombie affirme que "[c]es améliorations sont nécessaires pour faire face, en particulier, aux risques de blanchiment d'actifs associés aux importations de vêtements et de chaussures à des prix inférieurs au premier seuil".⁷² Elle indique que, alors que la mise au point de la mesure tarifaire a été confiée à un groupe de travail dirigé par le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, la mesure douanière relève de la compétence de la *Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales* (DIAN) de la Colombie (Direction des contributions et des douanes nationales).⁷³ La Colombie affirme que "quatre mois (à compter du 24 août [2016], date à laquelle la Commission a tenu une réunion extraordinaire) seront nécessaires pour que les groupes de travail achèvent leur analyse".⁷⁴

⁶⁶ Communication de la Colombie, section III.B.1.a).

⁶⁷ Communication de la Colombie, paragraphe 17. Le groupe de fonctionnaires désigné par le Ministre colombien du commerce pour évaluer les options de mise en œuvre de la Colombie a commencé à tenir des réunions le 24 juin 2016, c'est-à-dire deux jours après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. (Comptes rendus et listes des participants pour les réunions du groupe de fonctionnaires désigné par la Ministre colombienne du commerce, de l'industrie et du tourisme tenues en juin, juillet et août 2016 (pièce COL-ARB-1))

⁶⁸ Communication de la Colombie, paragraphes 18 à 21. Voir aussi Comptes rendus et listes des participants pour les réunions du groupe de fonctionnaires désigné par la Ministre colombienne du commerce, de l'industrie et du tourisme tenues en juin, juillet et août 2016 (pièce COL-ARB-1); Compte rendu de la réunion extraordinaire de la Commission interinstitutionnelle de lutte contre la contrebande tenue le 24 août 2016 (pièce COL-ARB-2); et Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, rapport sur les moyens de défense juridiques internationaux face au problème de la contrebande et de la fraude douanière, 1^{er} juillet 2016 (pièce COL-ARB-5).

⁶⁹ Communication de la Colombie, paragraphes 21 et 24.

⁷⁰ Communication de la Colombie, paragraphes 54 et 55.

⁷¹ Communication de la Colombie, paragraphes 22 et 24.

⁷² Communication de la Colombie, paragraphe 22.

⁷³ La Colombie indique que certains fonctionnaires ont participé aux deux groupes pour assurer la cohérence des mesures tarifaires et douanières. (Communication de la Colombie, paragraphe 22)

⁷⁴ Communication de la Colombie, paragraphe 27.

L'analyse et les constatations des groupes de travail seront ensuite soumis à l'approbation des fonctionnaires qui devront mettre en œuvre les mesures. Pour les raisons qui précèdent, la Colombie conclut que la première phase devrait prendre 6 mois à compter de l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.⁷⁵

3.27. La Colombie indique que, pendant la deuxième phase de la mise en œuvre, elle "mènera à bien les processus administratifs requis pour promulguer les mesures modifiant le droit composite et mettant en œuvre les améliorations apportées aux procédures de surveillance et de contrôle douaniers de la Colombie".⁷⁶ Elle explique que "[d]eux décrets qui se renforcent mutuellement devraient être pris. L'un concernerait l'ajustement des droits, et l'autre, l'établissement des mesures douanières".⁷⁷ Par conséquent, la deuxième phase, qui est décrite par la Colombie, comprend les sept étapes suivantes: i) la publication d'une recommandation du Comité des questions douanières, tarifaires et relatives au commerce international (Comité triple A), qui prendra 2 semaines; ii) l'élaboration du projet de décret tarifaire, qui prendra 1 mois et, parallèlement, l'élaboration du projet de décret douanier et de ses résolutions connexes, ce qui prendra 2 mois⁷⁸; iii) des consultations publiques d'une durée estimée à 2 semaines; iv) la publication d'un avis du Surintendant de l'industrie et du commerce concernant l'incidence potentielle des décrets proposés sur les conditions de concurrence, ce qui prendra 2 semaines; v) l'examen et la signature des décrets par le Ministre du commerce et le Ministre des finances, ce qui devrait prendre 1 mois d'après les estimations; vi) l'examen des décrets par le Secrétariat du Bureau du Président de la République et la signature du Président, ce qui prendra 2 semaines; et viii) la publication et l'entrée en vigueur des décrets, ce qui prendra 1 mois. La Colombie estime que la deuxième phase durera 6 mois.⁷⁹

3.28. De son côté, le Panama fait valoir que, en droit colombien, le délai de 12 mois demandé par la Colombie n'est pas la période la plus courte possible pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Il fait observer que, puisque les recommandations et décisions de l'ORD concernent l'incompatibilité du droit composite avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, l'obligation de mise en œuvre incombant à la Colombie se limite à éliminer l'incompatibilité, c'est-à-dire à faire en sorte que les droits appliqués par le pays aux produits visés ne sont pas plus élevés que les niveaux consolidés indiqués dans sa Liste de concessions. Par conséquent, le Panama fait valoir que toute action qui est sans rapport avec l'élimination de l'incompatibilité avec l'article II:1 a) et b), ou qui va au-delà de cette élimination, ne peut pas être incluse dans la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Le Panama affirme qu'aucune des mesures de mise en œuvre proposées par la Colombie – les modifications des seuils du droit composite et les améliorations de sa politique pénale contre le blanchiment d'actifs⁸⁰ – ne vise se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Pour le Panama, les deux types de mesures proposés par la Colombie cherchent à améliorer la politique pénale du pays visant à lutter contre le blanchiment d'actifs, et non à rendre la mesure en cause conforme à l'article II:1 a) et b).⁸¹ De fait, aucune des mesures de mise en œuvre ne cherche à assurer que le droit composite ne soit pas plus élevé que les taux de droits consolidés de la Colombie. D'après le Panama, des décisions arbitrales antérieures au titre de l'article 21:3 c) confirment que le délai raisonnable ne devrait pas inclure le délai pour l'adoption de mesures qui ne sont pas strictement nécessaires pour la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD ou sont sans rapport avec cette mise en conformité.⁸² Le Panama soutient aussi que les actions de mise en œuvre de la Colombie sembleraient avoir pour objet de justifier la mesure en cause au regard de l'article XX a) et de l'article XX d) du GATT de 1994. À cet égard, il fait valoir qu'aucune action proposée par la Colombie visant à faire en sorte que sa mesure soit justifiée au regard de l'article XX ne devrait être prise en compte pour déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre dans le présent différend, sachant que le

⁷⁵ Communication de la Colombie, paragraphes 26 et 27.

⁷⁶ Communication de la Colombie, paragraphe 28.

⁷⁷ Communication de la Colombie, paragraphe 29.

⁷⁸ La Colombie affirme que la *Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales* (DIAN) (Direction des contributions et des douanes nationales) devra élaborer plusieurs résolutions outre le décret douanier. Selon elle, du fait de l'élaboration et de l'examen de ces résolutions, le processus interne concernant le décret douanier et les résolutions connexes devrait durer plus longtemps que le délai estimé plus haut s'agissant du décret tarifaire. (Communication de la Colombie, paragraphe 33)

⁷⁹ Communication de la Colombie, paragraphes 28 à 38.

⁸⁰ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphe 48.

⁸¹ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphes 44 à 49.

⁸² Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphes 53 à 59.

Groupe spécial et l'Organe d'appel ont rejeté la position de la Colombie selon laquelle la mesure était "nécessaire" au titre de l'article XX.⁸³

3.29. En ce qui concerne les phases du processus de mise en œuvre, le Panama me demande de rejeter le délai de 6 mois indiqué par la Colombie pour la première phase. En plus de faire valoir que les actions de mise en œuvre de la Colombie dans le cadre de la première phase ne sont pas pertinentes pour se conformer à l'article II:1 a) et b), le Panama affirme que la Colombie n'a indiqué aucun fondement juridique dans sa législation intérieure concernant: i) la nécessité de procéder à ces étapes; et ii) la durée proposée pour ces étapes.⁸⁴ En ce qui concerne les étapes et les calendriers proposés par la Colombie pour la deuxième phase, le Panama soutient que la Colombie se borne à affirmer qu'il lui faut 6 mois sans donner de fondement en droit ou en pratique qui justifie le délai demandé. Le Panama fait donc valoir que la Colombie n'a pas montré que le délai qu'elle demandait pour la deuxième phase était le délai le plus court pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁸⁵

3.30. Le Panama considère qu'il y a plusieurs "anomalies" dans les étapes et les calendriers proposés par la Colombie pour la deuxième phase.⁸⁶ Premièrement, il soutient que, compte tenu des flexibilités prévues par la législation colombienne, la recommandation du Comité triple A pourrait être présentée dans un délai de 7 jours.⁸⁷ Deuxièmement, il affirme que la Colombie n'a donné aucun fondement juridique pour étayer le caractère obligatoire ou la durée des délais concernant les étapes 2 (élaboration du décret tarifaire) à 6 (examen des décrets par le Secrétariat du Bureau du Président de la République et signature du Président). De l'avis du Panama, la pratique suivie par la Colombie pour la promulgation et la modification du droit composite ne cadre pas avec le délai de 3 mois et 2 semaines proposé. Pour le Panama, la publication du Décret n° 074 et du Décret n° 456⁸⁸ montre que les étapes 2 à 6 peuvent être menées à bien dans un délai maximum de 37 jours.⁸⁹ Troisièmement, le Panama fait valoir que les deux étapes ci-après relevant de la deuxième phase ne sont pas nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD: i) l'élaboration du projet de décret douanier et des résolutions connexes, parce que ces instruments ne sont pas pertinents pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD⁹⁰; et ii) l'avis du Surintendant de l'industrie et du commerce, dans la mesure où il s'agit d'une étape discrétionnaire dans le processus de promulgation du projet de décret tarifaire, qui, en tout état de cause, pourrait être menée parallèlement à d'autres étapes.⁹¹ Quatrièmement, le Panama affirme que les consultations publiques proposées sont une étape discrétionnaire et, par conséquent, elles ne sont pas essentielles pour la modification du droit composite. Il ajoute que, dans le cas où cette étape serait considérée comme obligatoire, la pratique suivie par la Colombie pour modifier le droit composite montre que l'étape des consultations publiques pourrait être menée à bien dans un délai de 0 à 3 jours.⁹² Enfin, il fait valoir que le décret modifiant le droit composite devrait entrer en force, non pas dans le délai de 1 mois demandé par la Colombie, mais immédiatement après la publication au *Diario Oficial* (Journal officiel). Le Panama croit comprendre que la Loi n° 1609/2013⁹³ de la Colombie dispose que les décrets entrent en vigueur 15 à 90 jours après leur publication, mais cet instrument établit aussi que, dans des "circonstances spéciales", les décrets entreront en vigueur immédiatement après leur publication au Journal officiel.⁹⁴ De l'avis du Panama, dans le cas de

⁸³ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphes 64 à 68.

⁸⁴ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphes 87 à 91.

⁸⁵ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphes 96 à 99.

⁸⁶ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphe 100.

⁸⁷ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphes 102 à 106.

⁸⁸ Le Panama indique que le droit composite a été publié et modifié au moyen du Décret n° 074 et du Décret n° 456, ce qui en fait les meilleurs points de référence pour déterminer le délai raisonnable dans le présent différend. (Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphes 108 et 109)

⁸⁹ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphes 112 à 120.

⁹⁰ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphes 123 à 128.

⁹¹ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphes 129 à 132. Le Panama doute que l'intervention du Surintendant de l'industrie et du commerce soit pertinente pour la modification d'un droit et affirme que, en tout état de cause, cette étape pourrait être menée simultanément avec d'autres étapes envisagées par la Colombie. (*Ibid.*, paragraphes 133 et 134)

⁹² Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphes 137 à 141. Le Panama considère aussi que cette étape pourrait être menée simultanément avec l'examen et la signature des décrets par le Ministre du commerce et le Ministre des finances. (*Ibid.*, paragraphe 142)

⁹³ Loi n° 1609 de 2013 établissant les règles générales de modification par le gouvernement des droits de douane, taux et autres dispositions concernant le régime douanier (Loi n° 1609/2013) (pièce COL-ARB-4).

⁹⁴ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphe 144.

modifications tarifaires, la Colombie a considéré que la mise en œuvre de ses engagements dans le cadre de l'OMC constituait des "circonstances spéciales" qui justifiaient une entrée en vigueur immédiate des décrets pertinents après leur publication.⁹⁵

3.31. À la lumière des considérations qui précèdent, le Panama soutient que la Colombie devrait se voir accorder un délai raisonnable de 66 jours, étant donné qu'il s'agit du délai le plus court dans le cadre de la législation colombienne pour rendre la mesure en cause conforme aux recommandations et décisions de l'ORD. En ce qui concerne la première phase, le Panama considère que le délai proposé par la Colombie pour examiner les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel et pour concevoir les options de mise en œuvre ne devrait pas dépasser 18 jours.⁹⁶ De plus, il considère que, selon l'option de mise en œuvre choisie par la Colombie, la période pour mettre au point la mesure de mise en œuvre devrait être de 0 ou 1 jour.⁹⁷ Ainsi, au total, la première phase devrait durer 18 ou 19 jours. De plus, le Panama affirme que, étant donné que le délai demandé par la Colombie pour la mise en œuvre de la deuxième phase était exagéré et que certaines étapes de mise en œuvre n'étaient pas nécessaires, la mise en œuvre de cette phase devrait prendre 47 jours.⁹⁸ Par conséquent, le Panama estime que le délai le plus court possible pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est de 65 ou 66 jours, selon l'option de mise en œuvre choisie par la Colombie. De l'avis du Panama, le délai raisonnable pour la Colombie a expiré le 26 ou le 27 août 2016.⁹⁹

3.32. Toutefois, comme il est indiqué plus haut¹⁰⁰, le Panama fait par ailleurs valoir que l'établissement d'un délai qui serait déjà arrivé à expiration au moment où serait rendue la décision dans la présente procédure porterait atteinte au droit du Panama de suspendre des concessions au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord, puisque l'autorisation de le faire doit être accordée dans les 30 jours après l'expiration du délai raisonnable. Par conséquent, pour éviter qu'il ne soit ainsi porté atteinte à ses droits, le Panama estime que le délai raisonnable devrait venir à expiration 13 jours après que la décision dans le présent arbitrage aura été distribuée aux Membres de l'OMC.¹⁰¹

3.3.2 Analyse

3.33. En tant qu'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, mon mandat est de déterminer le délai dans lequel la Colombie doit se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend. Il est bien établi que le Membre mettant en œuvre a une certaine latitude pour choisir le moyen de mise en œuvre qu'il juge le plus approprié. En même temps, le moyen de mise en œuvre choisi doit être apte à mettre le Membre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend en cause donnent des indications pertinentes pour déterminer si les mesures de mise en œuvre proposées sont appropriées pour assurer la mise en conformité et, par conséquent, pour déterminer le délai qui est nécessaire pour la mise en œuvre. En même temps, à l'instar d'arbitres antérieurs, je note que des objectifs ou des mesures qui sont "dénués de pertinence" pour les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptées par l'ORD ne peuvent pas justifier la prolongation du délai raisonnable.¹⁰² En tout état de cause, je suis conscient que l'évaluation de la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures de mise en conformité finalement mises en œuvre relève du domaine des procédures de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. De plus, le Membre mettant en œuvre est censé utiliser les flexibilités prévues dans le cadre de son système juridique pour se conformer dans le délai le plus court possible pour la mise en œuvre. Cependant, il n'est pas censé recourir à des

⁹⁵ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphes 145 et 146.

⁹⁶ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphe 158.

⁹⁷ Le Panama considère qu'une des options de mise en œuvre dont dispose la Colombie serait de revenir au droit *ad valorem* qui existait avec la promulgation du Décret n° 456. Si cette option était choisie, le Panama estime que la période à inclure dans le calcul du délai raisonnable devrait être de 0 jour. À titre subsidiaire, le Panama fait valoir que, si la Colombie devait opter pour l'établissement d'un mécanisme de plafonnement, la période à inclure dans le calcul du délai raisonnable devrait être de 1 jour.

⁹⁸ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphes 169 à 171.

⁹⁹ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphe 172.

¹⁰⁰ Voir, *supra*, le paragraphe 3.23.

¹⁰¹ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphes 177 et 178.

¹⁰² Voir les décisions des arbitres *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c))*, paragraphe 69; et *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c))*, paragraphes 29 à 33.

"procédures extraordinaires" pour mettre ses mesures en conformité.¹⁰³ Pour déterminer le délai raisonnable, les circonstances de l'affaire devraient être prises en compte, y compris la complexité du processus de mise en œuvre et la nature des étapes à suivre pour la mise en œuvre. Gardant ces considérations à l'esprit, je passe à présent à l'examen des facteurs pertinents pour déterminer le délai raisonnable dans le présent différend à la lumière des arguments des parties.

3.34. La détermination du délai raisonnable dans le présent différend est étroitement liée à la nature des obligations de mise en conformité incombant à la Colombie. De fait, les parties ne sont pas d'accord sur la portée des obligations de mise en conformité que les recommandations et décisions de l'ORD imposent à la Colombie. La Colombie fait valoir que les circonstances pertinentes pour déterminer le délai raisonnable en l'espèce incluent le fait, reconnu par l'Organe d'appel, que le droit composite est une mesure conçue pour lutter contre le blanchiment d'actifs entrant dans le champ de l'alinéa a) et de l'alinéa d) de l'article XX du GATT de 1994. La Colombie affirme qu'elle est en droit de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en élaborant une mesure qui est conforme à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 et, en même temps, poursuit l'objectif légitime de politique générale que la mesure initiale cherchait à atteindre – à savoir lutter contre le blanchiment d'actifs. La Colombie soutient que, compte tenu de l'objectif poursuivi par le droit composite, elle ne peut pas simplement supprimer la mesure ou permettre qu'elle devienne caduque.¹⁰⁴ En revanche, la Colombie envisage de prendre deux "décrets qui se renforcent mutuellement"¹⁰⁵ dans le cadre du processus de mise en œuvre. La première mesure ajusterait le droit composite en vue de le mettre en conformité avec les consolidations tarifaires de la Colombie au titre de l'article II du GATT de 1994, tout en cherchant à faire face aux risques constants de blanchiment d'actifs causés par les importations à des prix artificiellement bas. La Colombie affirme que la deuxième mesure proposée chercherait à améliorer les procédures de surveillance et de contrôle douaniers de la Colombie de façon à faire face aux risques de blanchiment d'actifs associés aux importations de vêtements et de chaussures.¹⁰⁶

3.35. De son côté, le Panama affirme que, puisque les recommandations et décisions de l'ORD concernent l'incompatibilité du droit composite avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, l'obligation de mise en œuvre incombant à la Colombie se limite à éliminer l'incompatibilité, c'est-à-dire à faire en sorte que les droits appliqués par le pays aux produits visés ne sont pas plus élevés que les niveaux consolidés indiqués dans sa Liste de concessions. Par conséquent, le Panama fait valoir que toute action qui est sans rapport avec l'élimination de l'incompatibilité avec l'article II:1 a) et b), ou qui va au-delà de cette élimination, ne peut pas être incluse dans le délai raisonnable pour la mise en œuvre au titre de l'article 21:3 c), parce qu'elle serait "dénuée de pertinence" pour les recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, le Panama considère que la mesure douanière proposée par la Colombie ne vise pas à se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. En fait, cette mesure cherche à améliorer la politique pénale du pays visant à lutter contre le blanchiment d'actifs, et non à rendre la mesure en cause conforme à l'article II:1 a) et b).¹⁰⁷

3.36. Je note que les parties au présent différend sont en désaccord non seulement sur le délai requis par la Colombie pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, mais aussi sur le type de mesures que la Colombie peut être en mesure d'adopter pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Comme l'ont indiqué des arbitres antérieurs au titre de l'article 21:3 c), le moyen de mise en œuvre choisi par le Membre mettant en œuvre doit être approprié quant à la forme, la nature et la teneur pour mettre le Membre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC dans un délai raisonnable, conformément au principe énoncé à

¹⁰³ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:3 c)), paragraphe 3.5; *Chine – AMGO* (article 21:3 c)), paragraphe 3.4; *États-Unis – EPO* (article 21:3 c)), paragraphe 70; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* (article 21:3 c)), paragraphe 42; *Brésil – Pneumatiques rechapés* (article 21:3 c)), paragraphe 48; *Japon – DRAM (Corée)* (article 21:3 c)), paragraphe 25; et *États-Unis – Loi sur la compensation (amendement Byrd)* (article 21:3 c)), paragraphe 74.

¹⁰⁴ Communication de la Colombie, paragraphe 4.

¹⁰⁵ Communication de la Colombie, paragraphe 29.

¹⁰⁶ Communication de la Colombie, paragraphes 8 et 22.

¹⁰⁷ À l'audience, le Panama a précisé qu'il ne s'opposerait pas à l'inclusion dans le délai raisonnable d'un laps de temps pour la promulgation de la mesure tarifaire proposée, à condition que cette mesure soit assortie d'une forme de mécanisme de plafonnement garantissant que les taux de droits consolidés de la Colombie ne seront pas dépassés.

l'article 21:3 c).¹⁰⁸ En même temps, comme je l'ai noté, les objectifs ou mesures qui sont "dénués de pertinence" pour les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptées par l'ORD ne peuvent pas justifier la prolongation du délai raisonnable.¹⁰⁹ Par conséquent, je suis tenu d'examiner les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptées par l'ORD pour vérifier si les décrets proposés par la Colombie – c'est-à-dire le décret tarifaire et le décret douanier – s'inscrivent dans le cadre des mesures qui seraient aptes à donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD à la lumière de ces constatations. Si tel est le cas, le délai nécessaire pour que la Colombie mette en œuvre ces mesures ne pourrait pas être considéré comme dépassant le délai raisonnable.

3.37. Le Groupe spécial a constaté que le droit composite constituait un droit de douane proprement dit qui, dans certains cas de figure¹¹⁰, était plus élevé que les niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie et était donc incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et qu'il accordait un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste de concessions de la Colombie, d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994. En ce qui concerne le recours par la Colombie à une justification au regard de l'article XX du GATT de 1994, le Groupe spécial a constaté que la Colombie n'avait pas démontré que le droit composite était une mesure "conçue" pour protéger la moralité publique au sens de l'article XX a), ou "conçue" pour assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie au sens de l'article XX d).¹¹¹

3.38. La Colombie a fait appel des constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial au titre de l'article II:1 a) et b) ainsi que du rejet par le Groupe spécial de son moyen de défense au titre de l'article XX a) et XX d) du GATT de 1994. En ce qui concerne l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, l'Organe d'appel a constaté en définitive que, pour les importations de produits relevant des chapitres 61, 62, 63 et 64 (à l'exception de la position 64.06 mais y compris la ligne tarifaire 6406.10.00.00) du tarif douanier de la Colombie, le droit composite était plus élevé que les taux de droits consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie dans les cas de figure identifiés par le Groupe spécial aux paragraphes 7.164 et 7.180 de son rapport, et était donc incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.¹¹² En ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article XX a) du GATT de 1994, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Colombie n'avait pas démontré que le droit composite était une mesure "conçue" et "nécessaire" pour protéger la moralité publique.¹¹³ Complétant l'analyse juridique, l'Organe d'appel a constaté que la mesure était bien "conçue" pour protéger la moralité publique en Colombie au sens de l'article XX a). Toutefois, dans le contexte de l'analyse de la "nécessité", il a constaté en définitive que la Colombie n'avait pas démontré que le droit composite était une mesure "nécessaire" à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a).¹¹⁴ Il a formulé des constatations semblables dans le contexte de l'article XX d) du GATT de 1994.¹¹⁵ Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont recommandé que l'ORD demande à la Colombie de rendre sa mesure conforme à ses obligations au titre du GATT de 1994.¹¹⁶

3.39. Les constatations qui précèdent sont, à mon avis, utiles pour mon examen de la portée des obligations de mise en œuvre de la Colombie. Celui-ci sera à son tour pertinent pour ma détermination du délai raisonnable qui peut être accordé à la Colombie pour la mise en œuvre. Je note que tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel ont conclu que, dans certains cas de figure, le droit composite était incompatible avec les obligations de la Colombie au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Passant aux constatations au titre de l'article XX, je rappelle que l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le droit composite n'était pas

¹⁰⁸ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.3; *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.2; et *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))*, paragraphe 64.

¹⁰⁹ Voir les décisions des arbitres *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c))*, paragraphe 69; et *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c))*, paragraphes 29 à 33.

¹¹⁰ Voir, *supra*, le paragraphe 3.13.

¹¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.410 et 7.519.

¹¹² Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 6.3.

¹¹³ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.93.

¹¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 5.100, 5.117 et 6.4 à 6.7.

¹¹⁵ Voir, *supra*, le paragraphe 3.19. L'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire d'examiner les allégations formulées par la Colombie en appel au sujet du texte introductif de l'article XX.

¹¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 6.12; rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.10.

"conçu" pour lutter contre le blanchiment d'actifs.¹¹⁷ Complétant l'analyse juridique, l'Organe d'appel a ensuite constaté que le droit composite n'était pas inapte à lutter contre le blanchiment d'actifs, reconnaissant ainsi qu'il existait un lien entre cette mesure et la protection de la moralité publique. Sur cette base, l'Organe d'appel a constaté que le droit composite était "conçu" pour protéger la moralité publique en Colombie au sens de l'article XX a).¹¹⁸ Un ensemble semblable de constatations a été formulé au titre de l'article XX d).¹¹⁹

3.40. Bien que l'Organe d'appel ait en définitive critiqué le droit composite de la Colombie, il a reconnu qu'il existait un lien entre ce droit composite et l'objectif de lutter contre le blanchiment d'actifs en Colombie. Je rappelle que le Membre mettant en œuvre a une certaine latitude pour choisir les moyens de mise en œuvre qu'il juge les plus adaptés¹²⁰, pour autant qu'ils soient appropriés quant à la forme, la nature et la teneur pour mettre le Membre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.¹²¹ Compte tenu de ces indications et du fait qu'il est admis que le droit composite cherche à lutter contre le blanchiment d'actifs, je considère que la Colombie a diverses options de mise en œuvre, qui incluent l'adoption d'une mesure qui continue de viser l'objectif de politique générale consistant à lutter contre le blanchiment d'actifs d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Par conséquent, pour déterminer le délai raisonnable, il est pertinent à mon sens que les recommandations et décisions de l'ORD suggèrent que la Colombie peut décider d'adopter des mesures visant l'objectif de politique générale consistant à lutter contre le blanchiment d'argent, pour autant qu'elles soient appropriées quant à la forme, la nature et la teneur pour mettre la Colombie en conformité avec ses obligations au titre du GATT de 1994.

3.41. Par conséquent, je ne souscris pas à l'argument du Panama selon lequel la mesure douanière proposée et les aspects de la mesure tarifaire qui concernent l'objectif de politique générale consistant à lutter contre le blanchiment d'actifs sont "dénués de pertinence" pour les recommandations et décisions de l'ORD.¹²² À l'inverse, je considère que le délai nécessaire pour promulguer ces décrets devrait être inclus dans le calcul du délai raisonnable pour la mise en œuvre au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.

3.42. Ayant conclu que le calcul du délai raisonnable en l'espèce devrait inclure le délai nécessaire pour promulguer à la fois la mesure tarifaire et la mesure douanière, je passe ensuite à l'examen des diverses étapes du processus juridique visant à modifier le droit composite que la Colombie a exposé.

3.43. Avant d'analyser en détail les étapes de mise en œuvre décrites par la Colombie, je juge important de rappeler la déclaration faite par l'arbitre dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* selon laquelle le Membre mettant en œuvre doit "à tout le moins" prendre dans les moindres délais des dispositions concrètes en vue de la mise en œuvre à compter de la date de l'adoption des rapports du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel par l'ORD.¹²³ Par conséquent, pour faire ma détermination concernant le délai raisonnable pour la mise en œuvre, je prendrai en

¹¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.93.

¹¹⁸ L'Organe d'appel a constaté en particulier que, lorsque plusieurs constatations du Groupe spécial étaient lues conjointement, il ressortait clairement de l'analyse de ce dernier que le droit composite n'était pas inapte à lutter contre le blanchiment d'actifs, de sorte qu'il existait un lien entre cette mesure et la protection de la moralité publique. Il a considéré que le Groupe spécial avait reconnu qu'au moins certaines marchandises à des prix égaux ou inférieurs aux seuils pouvaient être importées en Colombie à des prix artificiellement bas à des fins de blanchiment d'actifs et que leur importation serait donc découragée par les droits spécifiques plus élevés qui s'appliquaient à ces marchandises. (Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.99)

¹¹⁹ De la même façon, dans le contexte de l'article XX d), l'Organe d'appel a indiqué que, lorsque plusieurs constatations du Groupe spécial étaient lues conjointement, il ressortait clairement de l'analyse de ce dernier que le droit composite n'était pas inapte à assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie, de sorte qu'il existait un lien entre cette mesure et le fait d'assurer ce respect. (Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.140)

¹²⁰ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.3; *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.4; et *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c))*, paragraphe 48.

¹²¹ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 3.3; *Chine – AMGO (article 21:3 c))*, paragraphe 3.2; et *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))*, paragraphe 64.

¹²² Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphe 125.

¹²³ Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c))*, paragraphe 43. Voir aussi les décisions des arbitres *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))*, paragraphe 79; et *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (article 21:3 c))*, paragraphe 46.

compte les actions menées par la Colombie au cours de la période comprise entre la date de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel par l'ORD et le début de la présente procédure d'arbitrage.

3.44. Le processus de mise en œuvre proposé par la Colombie comprend deux phases. La Colombie qualifie la première phase de "processus préparatoire initial".¹²⁴ Elle a engagé ce processus immédiatement après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel en demandant à un groupe de fonctionnaires d'analyser ces rapports et d'évaluer comment mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.¹²⁵ Ce groupe de fonctionnaires, composé de représentants du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme et de la DIAN, entre autres, a tenu plusieurs réunions pour identifier des options de mise en œuvre et définir un calendrier pour la mise en œuvre. Ces fonctionnaires ont aussi présenté un rapport sur les activités du groupe¹²⁶ à la Commission interinstitutionnelle de lutte contre la contrebande de la Colombie¹²⁷, qui a tenu une réunion extraordinaire le 24 août 2016 pour discuter des stratégies possibles pour résoudre les problèmes de contrebande, de blanchiment d'actifs et de fraude douanière pour les vêtements et les chaussures, s'agissant de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Lors de cette réunion, la Commission a décidé que des groupes de travail interadministrations devraient être créés pour élaborer un plan et un calendrier de mise en œuvre.¹²⁸ La Colombie indique qu'un des groupes de travail est chargé d'identifier les catégories de seuils qui feraient partie du droit révisé. En particulier, elle soutient qu'elle a besoin de déterminer: i) un premier seuil de prix qui sont artificiellement bas et qui ne reflètent donc pas les conditions du marché parce que ces prix ne peuvent pas refléter les coûts de production; et ii) un second seuil de prix qui sont bas, mais supérieurs au premier seuil, reflétant une fourchette de prix qui fera l'objet d'une étroite surveillance, bien qu'elle ne soit pas aussi rigoureuse que celle qui est envisagée pour les prix inférieurs aux coûts de production.¹²⁹ D'après la Colombie, la détermination de ces seuils exige d'effectuer une analyse économique, qui prendra 10 semaines.¹³⁰ Le second groupe de travail est chargé de concevoir une mesure douanière destinée à améliorer les procédures de surveillance et de contrôle douaniers de la Colombie. Celle-ci indique que ce groupe de travail aura besoin d'analyser comment améliorer divers aspects des procédures de surveillance et de contrôle douaniers de la Colombie, y compris le renforcement des contrôles douaniers sur la base de critères d'évaluation des risques et une étroite surveillance du prix et de l'origine des marchandises importées.¹³¹

3.45. À mon avis, il apparaît que le processus préparatoire initial décrit par la Colombie est conforme à la nécessité de prendre des dispositions concrètes en vue de la mise en œuvre à compter de la date de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel par l'ORD. En effet, la Colombie a établi dans les moindres délais un cadre institutionnel devant permettre de proposer et de coordonner un plan d'action administratif pour la mise en œuvre. À cet égard, un arbitre antérieur a observé que "les consultations au sein des organismes publics ... [allaient] habituellement de pair avec l'élaboration des lois dans les sociétés contemporaines"¹³², et qu'elles

¹²⁴ Communication de la Colombie, section III.B.1.a).

¹²⁵ Le groupe de fonctionnaires désigné par la Ministre colombienne du commerce pour évaluer les options de mise en œuvre de la Colombie a commencé à tenir des réunions le 24 juin 2016, c'est-à-dire deux jours après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. (Comptes rendus des réunions du groupe de fonctionnaires désigné par la Ministre colombienne du commerce, de l'industrie et du tourisme tenues en juin, juillet et août 2016 (pièce COL-ARB-1))

¹²⁶ Voir Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, rapport sur les moyens de défense juridiques internationaux face au problème de la contrebande et de la fraude douanière, 1^{er} juillet 2016 (pièce COL-ARB-5).

¹²⁷ La Commission interinstitutionnelle de lutte contre la contrebande est un organisme interadministrations composé de représentants du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, du Ministère des finances, du Bureau du Procureur général, de la Police nationale, de la DIAN, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'agriculture, de la Surintendance de l'industrie et du commerce, de la Surintendance des transports et des ports et du Service d'information et d'analyse financière. (Communication de la Colombie, paragraphe 19)

¹²⁸ Communication de la Colombie, paragraphe 20. Voir aussi le compte rendu de la réunion extraordinaire de la Commission interinstitutionnelle de lutte contre la contrebande tenue le 24 août 2016 (pièce COL-ARB-2), page 7.

¹²⁹ Communication de la Colombie, paragraphe 21.

¹³⁰ Communication de la Colombie, paragraphes 21, 54 et 55.

¹³¹ Communication de la Colombie, paragraphes 22 à 24.

¹³² Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c)*, paragraphe 42. Voir aussi la décision de l'arbitre *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c)*, paragraphe 80.

devraient donc être prises en compte pour déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre. Ces indications sont pertinentes et instructives. Par conséquent, je considère que les travaux menés par les divers groupes de fonctionnaires du gouvernement colombien au cours de la première phase sont pertinents pour ma détermination. À cet égard, j'observe que le Panama ne conteste pas que, aux fins de la phase préparatoire, la Colombie a besoin d'analyser les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel afin d'identifier les options de mise en œuvre dont elle dispose et d'établir une feuille de route.¹³³

3.46. La Colombie soutient que la première phase devrait prendre 6 mois au total à compter de l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.¹³⁴ Ce délai inclut les 4 mois qui, d'après elle, sera nécessaire pour que les groupes de travail achèvent leurs travaux d'analyse.¹³⁵ Je conviens que la détermination du délai raisonnable devrait inclure le temps nécessaire pour mener le processus préparatoire décrit par la Colombie, qui inclut le temps nécessaire pour que les autorités gouvernementales compétentes examinent et analysent les recommandations et décisions de l'ORD, ainsi que le temps nécessaire pour évaluer comment mettre en œuvre ces recommandations et décisions. Je reconnais aussi que certaines des tâches envisagées par la Colombie, telles que l'analyse économique devant permettre de concevoir les nouveaux seuils pour le droit révisé, peuvent comporter un degré important de complexité. Par exemple, la Colombie a expliqué à l'audience que le processus de détermination des nouveaux seuils implique l'examen de très nombreux renseignements économiques provenant de sources nationales et étrangères en vue de déterminer les prix corrects pour chaque seuil.¹³⁶ Cependant, les arguments et éléments de preuve présentés par les parties m'ont convaincu que certaines des étapes préparatoires envisagées par la Colombie pouvaient être menées en parallèle et dans des délais plus courts. Par conséquent, je ne suis pas convaincu que la Colombie ait besoin de 6 mois pour effectuer ces travaux. En fait, je considère que la première phase décrite par la Colombie peut être achevée en moins de 4 mois.

3.47. S'agissant de la deuxième phase, la Colombie indique que, pendant cette deuxième phase, elle "mènera à bien les processus administratifs requis pour promulguer les mesures modifiant le droit composite et mettant en œuvre les améliorations apportées aux procédures de surveillance et de contrôle douaniers de la Colombie".¹³⁷ Je rappelle que la Colombie prévoit les sept étapes suivantes pour la deuxième phase: i) la publication d'une recommandation du Comité triple A; ii) l'élaboration du projet de décret tarifaire et du projet de décret douanier et des résolutions connexes; iii) des consultations publiques; iv) la publication d'un avis du Surintendant de l'industrie et du commerce concernant l'incidence potentielle des décrets proposés sur les conditions de concurrence; v) l'examen et la signature des décrets par le Ministre du commerce et le Ministre des finances; vi) l'examen des décrets par le Secrétariat du Bureau du Président de la République et la signature du Président; et vii) la publication et l'entrée en vigueur des décrets. La Colombie estime que la deuxième phase de la mise en œuvre durera 6 mois.¹³⁸

3.48. Les arguments et éléments de preuve des parties montrent que certaines des étapes constitutives de la deuxième phase sont obligatoires administrativement. En effet, la Colombie a établi que, avant que la mesure tarifaire et la mesure douanière puissent être promulguées, certaines conditions juridiques préalables devaient être remplies. Par exemple, en vertu du Décret n° 3303/2006, l'élaboration des décrets exige une recommandation du Comité triple A.¹³⁹ Je note aussi que, suite à la recommandation du Comité triple A, le décret tarifaire et le décret douanier doivent être élaborés par, respectivement, le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, et la DIAN.¹⁴⁰ En outre, le Décret n° 1609/2015 établit certaines formalités juridiques qui influent

¹³³ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphe 152. Je note par ailleurs que le Panama est en désaccord avec la Colombie en ce qui concerne le temps imparti pour la première phase.

¹³⁴ Communication de la Colombie, paragraphe 27.

¹³⁵ Communication de la Colombie, paragraphe 27.

¹³⁶ La Colombie explique que cette évaluation inclut la détermination des coûts de production des produits en cause ainsi que des prix de ces produits sur le marché international. (Réponse de la Colombie aux questions posées à l'audience)

¹³⁷ Communication de la Colombie, paragraphe 28.

¹³⁸ Communication de la Colombie, paragraphes 28 à 38.

¹³⁹ Communication de la Colombie, paragraphe 30; Décret n° 3303 de 2006 du Président de la République de Colombie établissant les dispositions applicables au Comité des questions douanières, tarifaires et relatives au commerce international (Décret n° 3303/2006) (pièce COL-ARB-8).

¹⁴⁰ Communication de la Colombie, paragraphes 31 et 32; Décret n° 1609 de 2015 du Président de la République de Colombie portant modification des directives générales de technique normative visées au titre 2

sur certaines des étapes exposées par la Colombie, y compris les consultations publiques, la publication de l'avis du Surintendant de l'industrie et du commerce, l'examen et la signature des décrets par le Ministre du commerce et le Ministre des finances, et l'examen des décrets par le Secrétariat du Bureau du Président de la République.¹⁴¹ Enfin, tel qu'il est établi dans la Loi n° 1609/2013, pour être promulgués, les décrets en cause doivent être signés par le Président de la Colombie, publiés ultérieurement au Journal officiel pour ensuite entrer en vigueur.¹⁴²

3.49. Je juge important de faire quelques remarques additionnelles concernant deux des étapes mentionnées plus haut – à savoir les consultations publiques et l'avis du Surintendant de l'industrie et du commerce. S'agissant des consultations publiques, la Colombie fait valoir que, en vertu du Décret n° 1609/2015, les projets de décrets doivent faire l'objet de consultations publiques avant d'être promulgués.¹⁴³ Le Panama réplique que le Décret n° 1609/2015 est seulement applicable à des situations dans lesquelles, *conformément à la loi*, des consultations publiques sont requises, et que la Colombie n'a *pas* établi qu'une quelconque loi prescrivait des consultations publiques avant la promulgation des décrets tarifaire et douanier proposés.¹⁴⁴ À l'audience, la Colombie a indiqué que l'article 8 de la Loi n° 1437/2011 exigeait que les décrets proposés fassent l'objet de consultations publiques.¹⁴⁵ En réponse à cela, le Panama a indiqué que, alors que cette disposition de la Loi n° 1437/2011 faisait bien référence à des consultations publiques, elle donnait à l'autorité mettant en œuvre la latitude de décider si elle souhaitait ou non obtenir des observations du public.¹⁴⁶ Dans ce contexte, je note que, dans sa communication, le Panama fait référence à un certain nombre de cas antérieurs dans lesquels le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme a tenu des consultations publiques pour promulguer des décrets relatifs à des droits de douane, qui ont duré entre 0 jour – lorsque les observations étaient demandées pour le jour même – et 3 jours. D'après le Panama, la période consacrée aux consultations publiques concernant la modification du Décret n° 456 a été de 3 jours.¹⁴⁷ Comme il est indiqué par le Panama, il apparaît que, dans plusieurs cas, les autorités colombiennes ont tenu des consultations publiques avant de publier un décret relatif à l'imposition de droits de douane. Les exemples indiqués par le Panama montrent que les périodes consacrées aux consultations publiques ont été effectivement plutôt brèves. Dans le même temps, je juge important de souligner que ces exemples démontrent aussi que les autorités colombiennes compétentes ont mené des consultations publiques dans le cadre du processus de promulgation des décrets. Comme l'a noté un arbitre, "le principe directeur est que le "délai raisonnable" devrait être "le délai le plus court possible *dans le cadre du système juridique* du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD"."¹⁴⁸ Le système juridique du Membre mettant en œuvre inclut, à mon avis, les normes juridiques qui découlent de la pratique administrative en plus de celles figurant dans les règles législatives ou administratives. En outre, comme c'est le cas en ce qui concerne le processus de mise en œuvre interadministrations mis en place par la Colombie, le fait de mener des consultations publiques au cours du processus d'élaboration des

du livre 2, partie 1 du Décret n° 1081 de 2015 (Décret n° 1609/2005), articles 2.1.2.1.6 et 2.1.2.1.7 (pièce COL-ARB-7); Décret n° 4048 de 2008 du Président de la République de Colombie modifiant la structure de l'Unité administrative spéciale – Direction des contributions et des douanes nationales, article 3.12 (pièce COL-ARB-6); Résolution n° 00457 de 2008 établissant les critères pour la définition de procédures dans le cadre des travaux de la Direction des contributions et des douanes nationales, et pour la standardisation et la normalisation des documents connexes (Résolution n° 00457/2008) (pièce COL-ARB-14).

¹⁴¹ Décret n° 1609/2005, articles 2.1.2.1.6, 2.1.2.1.7, 2.1.2.1.9, 2.1.2.1.14, et 2.1.2.1.17 (pièce COL-ARB-7).

¹⁴² Communication de la Colombie, paragraphe 37; titre VII de la Constitution colombienne chapitre 1, article 189 (pièce COL-ARB-3); Loi n° 1609/2013 (pièce COL-ARB-4).

¹⁴³ Communication de la Colombie, paragraphe 34.

¹⁴⁴ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphe 137.

¹⁴⁵ Réponse de la Colombie aux questions posées à l'audience.

¹⁴⁶ Réponse du Panama aux questions posées à l'audience.

¹⁴⁷ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphes 139 à 141. Voir aussi *Publicidad de proyectos de normatividad 2016 del Ministerio de Comercio*, disponible al: <<http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=37103>>, visitado el 16 de septiembre de 2016 (Liste de projets de règlements du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme au cours de 2016, <<http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=37103>>, adresse consultée le 16 septembre 2016) (pièce PAN-ARB-4); et *Publicidad de proyectos de normatividad 2013-2014 del Ministerio de Comercio*, disponible al: <<http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=32381>>, visitado el 16 de septiembre de 2016 (Liste de projets de règlements du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme au cours de 2013 et 2014 <<http://www.mincit.gov.co/publicaciones.php?id=32381>>, adresse consultée le 16 septembre 2016) (pièce PAN-ARB-5).

¹⁴⁸ Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c)*, paragraphe 34 (citant la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c)*, paragraphe 32). (pas d'italique dans l'original)

règles est communément associé aux pratiques de bonne gouvernance dans les "sociétés contemporaines"¹⁴⁹, et devrait, en l'espèce, être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre. Cependant, comme je l'explique plus en détail plus loin, bien que je ne fasse pas objection à cette étape, j'ai quelques réserves au sujet du délai proposé par la Colombie.

3.50. Passant à l'étape de l'obtention d'un avis du Surintendant de l'industrie et du commerce, le Panama soutient qu'il s'agit d'une étape discrétionnaire dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, parce que l'article 7 de la Loi n° 1340/2009 indique clairement que le Surintendant "*peut* émettre un avis préalable sur les projets de mesures réglementaires du gouvernement qui peuvent avoir une incidence sur la libre concurrence".¹⁵⁰ Bien que je convienne que le Surintendant a la latitude de décider d'émettre ou non un avis dans un cas donné, l'article 7 indique aussi clairement que les autorités chargées de l'élaboration des projets de décrets *informeront* le Surintendant des actes administratifs qu'elles ont l'intention de promulguer.¹⁵¹ À mon avis, cela clarifie que les autorités colombiennes sont tenues d'informer le Surintendant, autorité indépendante¹⁵², avant de promulguer une nouvelle mesure lorsque la mesure proposée peut avoir une incidence sur la concurrence sur le marché. En l'espèce, le Surintendant a déjà annoncé qu'il émettrait un avis quant à la question de savoir si les décrets proposés avaient une incidence sur les conditions de concurrence en Colombie.¹⁵³ Sur cette base, je conclus que, bien que certains aspects du cadre juridique relatif à l'obtention d'un avis du Surintendant de l'industrie et du commerce puissent comporter un élément discrétionnaire, je ne souscris pas à la position du Panama selon laquelle cette étape n'est pas nécessaire en l'espèce. Toutefois, comme il est expliqué plus loin, j'ai quelques réserves au sujet du délai proposé par la Colombie.

3.51. Passant aux délais envisagés par la Colombie, j'observe que certains des instruments juridiques qu'elle a indiqués en tant que fondement juridique pour diverses étapes de la deuxième phase ne semblent pas prescrire de délais obligatoires minimaux et, lorsqu'ils le font, ces délais sont plus courts que le temps demandé par la Colombie dans le présent arbitrage. Par exemple, le Décret n° 1609/2015 ne semble pas établir de délais obligatoires minimaux dans lesquels les fonctionnaires compétents du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme doivent élaborer le projet de décret tarifaire et son document explicatif. En outre, la Colombie n'a pas établi que le Décret n° 1609/2015 prévoyait un délai minimal pour mener à bien des consultations publiques en ce qui concerne les projets de décrets tarifaires et douaniers. De même, il n'apparaît pas que la Loi n° 1340/2009 exige du Surintendant de l'industrie et du commerce qu'il donne son avis au sujet de l'incidence potentielle des décrets proposés sur les conditions de concurrence sur le marché dans un délai spécifique. La même observation peut être faite au sujet de l'examen d'un projet de décret tarifaire par le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme et de l'examen par la DIAN d'un projet de décret douanier et des résolutions connexes. De plus, en ce qui concerne l'élaboration du décret douanier par la DIAN, j'observe que, alors que l'article 2 de la Résolution n° 00457/2008¹⁵⁴ établit un délai de 13 jours ouvrables pour la "formalisation des procédures" dans le cadre de la DIAN, cette résolution ne semble pas par ailleurs fixer de délais minimaux pour le processus de prise de décisions de la DIAN. De même, les articles 3 et 4 du Décret n° 3303/2006 établissent que le Comité triple A peut se réunir à tout moment entre les réunions ordinaires, 5 jours après la convocation d'une réunion par son président. À mon avis, ces considérations montrent que, comme l'arbitre dans l'affaire *Colombie – Bureaux d'entrée* l'a aussi noté, le processus juridique de la Colombie pour la promulgation du décret tarifaire et du décret douanier "se caractérise par un degré de flexibilité considérable".¹⁵⁵ Ainsi, il apparaît qu'il y a un certain niveau de flexibilité dans le cadre du processus administratif normal et qu'on peut

¹⁴⁹ Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c))*, paragraphe 42. Voir aussi la décision de l'arbitre *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))*, paragraphe 80.

¹⁵⁰ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphe 131 (citant la Loi n° 1340 de 2009 établissant les règles sur la protection de la concurrence (Loi n° 1340/2009), article 7 (pièce COL-ARB-9)). (italique ajouté par le Panama)

¹⁵¹ Loi n° 1340/2009 (pièce COL-ARB-9). Voir aussi la communication du Panama (traduction en anglais), paragraphe 130.

¹⁵² Réponse de la Colombie aux questions posées à l'audience.

¹⁵³ Réponse de la Colombie aux questions posées à l'audience.

¹⁵⁴ Pièce COL-ARB-14.

¹⁵⁵ Décision de l'arbitre *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))*, paragraphe 83 (citant la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c))*, paragraphe 39).

s'attendre à ce que la Colombie utilise de bonne foi cette flexibilité afin de donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD.

3.52. Il apparaît que certaines des étapes indiquées par la Colombie pourraient être menées en parallèle, dans la mesure où elles ne sont pas nécessairement séquentielles. De plus, il semble y avoir un certain degré de chevauchement dans la composition de certaines autorités colombiennes qui prennent part aux diverses étapes du processus de prise de décisions conduisant à la promulgation des décrets. Par exemple, l'article 2 du Décret n° 3303/2006 montre que des représentants du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme et du Ministère des finances, ainsi que le Surintendant de la DIAN, sont membres du Comité triple A.¹⁵⁶ Un examen du compte rendu de la réunion extraordinaire de la Commission interinstitutionnelle de lutte contre la contrebande de la Colombie montre aussi que des représentants de certaines des entités en charge de diverses étapes de mise en œuvre étaient présents, comme des représentants du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, ainsi que de la Surintendance de l'industrie et du commerce, et le Surintendant de la DIAN.¹⁵⁷ À mon avis, le temps nécessaire pour demander un examen additionnel des mesures de mise en œuvre par ces entités pourrait être réduit, étant donné que les vues de ces entités sont probablement prises en compte dans le cadre de la Commission interinstitutionnelle de lutte contre la contrebande et du Comité triple A. En effet, au vu des travaux préparatoires considérables au cours de la première phase et du processus de prise de décisions en rapport avec la recommandation du Comité triple A, je considère que les délais prévus pour les étapes suivantes indiquées par la Colombie pourraient être raccourcis sans que la capacité des autorités compétentes de mener à bien les tâches pertinentes ne soit compromise: la rédaction du décret tarifaire par le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme et la rédaction par la DIAN du décret douanier et des résolutions connexes; publication de l'avis du Surintendant de l'industrie et du commerce; et l'examen et la signature des décrets par la Ministre du commerce et la Ministre des finances.

3.53. En outre, je rappelle que la Colombie estime que l'élaboration du décret douanier et des résolutions connexes prendra 2 mois.¹⁵⁸ La Colombie indique qu'elle élaborera en parallèle le décret douanier et les résolutions connexes. Elle prévoit néanmoins de demander davantage de temps pour cette étape du processus (à savoir 2 mois) que pour l'élaboration du projet de décret tarifaire (à savoir 1 mois).¹⁵⁹ La Colombie n'a pas établi qu'il y avait un délai minimal obligatoire en vertu de la législation colombienne pour la rédaction par la DIAN du décret douanier et des résolutions connexes. Je rappelle que certaines des étapes de mise en œuvre pourraient être menées à bien en parallèle, et qu'il y a un certain degré de chevauchement dans la composition de certains groupes des autorités colombiennes qui prennent part à ce processus. À la lumière de ces considérations, bien que je reconnaisse les efforts faits par la Colombie pour élaborer de concert le décret douanier et les résolutions connexes, j'attendrais aussi de la Colombie qu'elle exploite toutes les synergies et flexibilités possibles dans le processus de prise de décisions de façon à ce qu'elle puisse, dans les moindres délais, se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Par conséquent, il peut être attendu de la Colombie qu'elle élabore le décret tarifaire, d'une part, et le décret douanier et les résolutions connexes, d'autre part, en parallèle et dans un délai plus court que celui qui est proposé par la Colombie.

3.54. Je passe maintenant aux étapes de mise en œuvre proposées par la Colombie pour la dernière partie de la deuxième phase. La Colombie indique qu'elle a besoin de 2 semaines pour l'examen des décrets par le Secrétariat du Bureau du Président de la République et la signature du Président.¹⁶⁰ En vertu du Décret n° 1609/2015, les projets de décrets soumis à la signature du Président doivent respecter certaines formalités juridiques avant d'être signés par le Président de la République. Avant d'être soumis au Président pour signature, les projets de décrets doivent être envoyés au Secrétariat du Bureau du Président de la Colombie conjointement avec un document explicatif abordant diverses questions, telles que le contexte historique et les motifs de la promulgation de la mesure, une description du champ d'application de la mesure, et une analyse de sa validité juridique. Si un projet de décret ne remplit pas toutes les formalités juridiques requises, il doit être renvoyé à l'autorité compétente pour que les ajustements nécessaires y soient

¹⁵⁶ Décret n° 3303/2006 (pièce COL-ARB-8).

¹⁵⁷ Compte rendu de la réunion extraordinaire de la Commission interinstitutionnelle de lutte contre la contrebande tenue le 24 août 2016 (pièce COL-ARB-2), pages 1 et 2.

¹⁵⁸ Communication de la Colombie, paragraphe 33.

¹⁵⁹ Communication de la Colombie, note de bas de page 23 relative au paragraphe 33.

¹⁶⁰ Communication de la Colombie, paragraphe 37.

apportés.¹⁶¹ À mon avis, étant donné la nécessité de garantir que le processus d'élaboration des décrets respecte les formalités juridiques requises, le délai de 2 semaines prévu pour l'examen des décrets par le Secrétariat du Bureau du Président de la République et la signature par celui-ci ne semble pas excessif.

3.55. Dans le même temps, je note que la Colombie demande un délai de 1 mois pour la publication des décrets au Journal officiel et leur entrée en vigueur. À mon avis, ce délai peut ne pas être totalement justifié au vu des prescriptions prévues dans la législation colombienne pour la publication et l'entrée en vigueur des décrets. En effet, comme il est reconnu par la Colombie, l'article 2 de la Loi n° 1609/2013 dispose que les décrets entreront en vigueur entre 15 et 90 jours après leur publication.¹⁶² Au vu de cette prescription, il serait raisonnable de s'attendre à ce que l'entrée en vigueur des décrets tarifaires et douaniers puisse avoir lieu au plus tard 15 jours après leur publication au Journal officiel. Le Panama fait valoir que, puisque la Loi n° 1609/2013 établit aussi que dans des "circonstances spéciales", les décrets entreront en vigueur immédiatement après leur publication, assurer le respect des engagements pris par la Colombie dans le cadre de l'OMC justifie une entrée en vigueur immédiate pour les décrets tarifaire et douanier proposés.¹⁶³ Je note que le Panama a fourni des éléments de preuve montrant que plusieurs décrets élaborés par le Ministère colombien du commerce, de l'industrie et du tourisme relatifs à des modifications tarifaires étaient entrés en vigueur immédiatement après leur publication.¹⁶⁴ Par conséquent, puisqu'elle est capable d'utiliser la flexibilité prévue à l'article 2 de la Loi n° 1609/2013 – comme cela a été fait par le passé en rapport avec des modifications tarifaires – la Colombie devrait utiliser cette flexibilité pour suivre la même pratique pour qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.

3.56. Ayant examiné tous les arguments et éléments de preuve concernant les délais pour la réalisation des diverses étapes relevant de la deuxième phase, bien que je sois persuadé que ces étapes, indiquées par la Colombie, sont justifiées pour promulguer le décret tarifaire et le décret douanier, je ne suis pas convaincu que la Colombie ne puisse pas achever toutes ces étapes en moins de 6 mois. En effet, je rappelle que le processus administratif normal de la Colombie inclut un certain niveau de flexibilité et qu'on peut s'attendre à ce que la Colombie utilise de bonne foi cette flexibilité afin de donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD. En outre, certaines des étapes indiquées par la Colombie pourraient être menées à bien en parallèle, dans la mesure où elles ne sont pas nécessairement séquentielles. De plus, il semble y avoir un certain degré de chevauchement dans la composition de certains groupes des autorités colombiennes qui prennent part aux diverses étapes du processus de prise de décisions conduisant à la promulgation des décrets. Sur cette base, je considère que la deuxième phase décrite par la Colombie peut être achevée en moins de 4 mois.

3.57. Enfin, tant la Colombie que le Panama estime que l'article 21:2 du Mémoire d'accord exige que je tienne compte de leur statut respectif en tant que pays en développement comme étant une "circonstance []" particulière pour déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre en l'espèce. Comme cela a été noté par de précédents arbitres, l'article 21:2 du Mémoire d'accord enjoint aux arbitres agissant au titre de l'article 21:3 c) d'accorder "[u]ne attention particulière" aux "questions qui affecteraient les intérêts" d'un ou de pays en développement Membre(s) aussi bien mettant en œuvre que plaignant(s)"¹⁶⁵, étant donné que le texte de cette disposition ne limite pas son champ d'application à l'une ou l'autre de ces parties.

3.58. La Colombie fait valoir, en particulier, qu'elle s'apprête à signer un accord de paix et à mettre ainsi fin au plus long conflit interne en Amérique latine. Elle soutient que la mise en œuvre

¹⁶¹ Communication de la Colombie, paragraphes 31 et 37; Décret n° 1609/2005 articles 2.1.2.1.6, 2.1.2.1.7 et 2.1.2.1.17, (pièce COL-ARB-7).

¹⁶² Communication de la Colombie, paragraphe 37; Loi n° 1609/2013 article 2, paragraphe 2, (pièce COL-ARB-4).

¹⁶³ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphes 143 à 145.

¹⁶⁴ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphes 146 à 148 (faisant référence au *Decreto del Presidente de la República No. 1704 de 28 de agosto de 2015, por el cual se modifica parcialmente el Arancel de Aduanas* (Décret n° 1704 du Président de la République du 28 août 2015, modifiant partiellement le tarif douanier) (pièce PAN-ARB-6); et aux *Decretos emitidos entre enero de 2013 y agosto de 2016 que modifican el Arancel de Aduanas de Colombia* (Décrets publiés entre janvier 2013 et août 2016 modifiant le tarif douanier de la Colombie) (pièce PAN-ARB-7).

¹⁶⁵ Décisions des arbitres Colombie – *Bureaux d'entrée* (article 21:3 c)), paragraphe 106 (italique omis); CE – *Subventions à l'exportation de sucre* (article 21:3 c)), paragraphe 99 (italique omis).

de l'accord de paix exigera l'adoption d'un ensemble complet de modifications institutionnelles et d'autres modifications juridiques, qui mettra fortement à contribution les ressources limitées dont le gouvernement colombien dispose en tant que pays en développement.¹⁶⁶ À l'audience, la Colombie a ajouté que, en l'espèce, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD avait une incidence plus importante sur la Colombie en tant que pays en développement parce que le droit composite traitait le blanchiment d'actifs, aspect qui était lié au conflit interne colombien.¹⁶⁷ À cet égard, j'observe que j'ai déjà tenu compte du fait que le droit composite cherche à lutter contre le blanchiment d'actifs dans ma détermination du délai raisonnable en acceptant les moyens de mise en œuvre proposés par la Colombie.¹⁶⁸ Dans le même temps, je conviens aussi avec le Panama que la question de la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD n'a pas de rapport avec la réforme législative complexe que la Colombie peut devoir mener à bien dans le cadre de son processus de paix. Par conséquent, je ne souscris pas à l'argument de la Colombie selon lequel l'ensemble de modifications juridiques et institutionnelles qu'elle peut devoir mettre en œuvre dans le cadre du processus de paix devrait influencer sur la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre.

3.59. Pour sa part, le Panama soutient que le droit composite lui a causé un dommage grave. En particulier, il estime que le droit composite a causé des pertes de ventes, d'emplois et d'activité en rapport avec le commerce de vêtements et de chaussures dans la zone franche de Colón.¹⁶⁹ À mon avis, le Panama n'a pas démontré que les pertes alléguées de ventes, d'emplois et d'activité étaient une conséquence du droit composite. Ainsi, l'argumentation du Panama ne m'a pas amené à conclure que son statut en tant que pays en développement exige que le délai pour la mise en œuvre soit plus court dans le présent différend.

3.60. En outre, comme il est indiqué dans la décision rendue dans l'affaire *Colombie – Bureaux d'entrée* au titre de l'article 21:3 c), dans une situation où aussi bien le Membre mettant en œuvre que le Membre plaignant sont des pays en développement, la prescription énoncée à l'article 21:2 n'est guère pertinente, sauf si une partie réussit à démontrer qu'elle est plus gravement affectée par les problèmes liés à son statut de pays en développement que l'autre pour ce qui est des mesures qui ont fait l'objet des procédures de règlement des différends.¹⁷⁰ En l'espèce, pour déterminer le délai raisonnable, j'ai reconnu que les moyens de mise en œuvre choisis par la Colombie pouvaient comprendre des mesures visant à lutter contre le blanchiment d'actifs. Au-delà de cette reconnaissance, je considère que ni la Colombie ni le Panama n'ont démontré que les difficultés qu'ils rencontraient l'une comme l'autre en tant que pays en développement étaient relativement plus graves que celles que rencontrait l'autre partie. Par conséquent, le statut de pays en développement des deux parties ne change pas ma conclusion quant à ce que je considère être le délai raisonnable pour la mise en œuvre en l'espèce.

4 DÉCISION

4.1. À la lumière des considérations qui précèdent, je détermine que le "délai raisonnable" imparté à la Colombie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend est de 7 mois, à compter du 22 juin 2016, c'est-à-dire à compter de la date à laquelle l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend. Le délai raisonnable arrivera donc à expiration le 22 janvier 2017.

¹⁶⁶ Communication de la Colombie, paragraphe 64.

¹⁶⁷ Réponse de la Colombie aux questions posées à l'audience.

¹⁶⁸ Voir, *supra*, les paragraphes 3.40 et 3.41.

¹⁶⁹ Communication du Panama (traduction en anglais), paragraphe 187. Le Panama soutient que, rien qu'en 2015, le droit composite a causé pour le Panama une perte de ventes de 135,6 millions de dollars EU pour le commerce de vêtements, et de 74,1 millions de dollars EU pour le commerce de chaussures, ainsi qu'une perte de 5 717 emplois en août 2016 par rapport au niveau d'emploi enregistré en décembre 2015. Le Panama fait aussi valoir que le droit composite a entraîné la fermeture de nombreuses entreprises liées aux ventes de chaussures, de vêtements et de textiles dans la zone franche de Colón. (*Ibid.*)

¹⁷⁰ Décision de l'arbitre *Colombie – Bureaux d'entrée* (article 21:3 c)), paragraphe 106.

Texte original signé à Genève le 2 novembre 2016 par:

Giorgio Sacerdoti
Arbitre

ANNEXE A**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA COLOMBIE**

1. La Colombie estime qu'elle aura besoin d'un délai de **12 mois** pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Elle envisage deux étapes consécutives de mise en œuvre. La première étape a été engagée et prendra **6 mois**. Au cours de cette étape, la Colombie évaluera les changements spécifiques qui devront être apportés au droit composite et aux procédures colombiennes de surveillance et de contrôle douanier. La deuxième étape consistera à promulguer deux séries de mesures, la première modifiant le droit composite et la seconde apportant des améliorations aux procédures colombiennes de surveillance et de contrôle douanier. Cette étape prendra **6 mois**.
2. Ce délai est conforme aux directives énoncées à l'article 21:3 c) et est un délai raisonnable compte tenu des circonstances particulières de l'affaire.
3. Premièrement, comme l'Organe d'appel l'a confirmé, le droit composite est une mesure visant à lutter contre le blanchiment d'actifs qui relève des alinéas a) et d) de l'article XX, et contribue à la lutte contre le blanchiment d'actifs. Le fait que le droit composite est une mesure visant à lutter contre le blanchiment d'actifs est pertinent pour la détermination du délai raisonnable car cela signifie que la mesure ne peut pas être purement et simplement abrogée. Abroger purement et simplement la mesure signifierait approuver une activité criminelle (le blanchiment d'actifs), exposer les citoyens colombiens aux conséquences pénales de cette activité, et ne pas tenir compte du devoir du gouvernement d'appliquer le Code pénal, y compris l'article 325. En outre, la modification du droit composite ou son remplacement par d'autres mesures exige la coordination et des consultations avec plusieurs organismes du gouvernement colombien.
4. Deuxièmement, la complexité de la mise en œuvre a été reconnue comme étant un facteur pertinent pour la détermination du délai raisonnable. En l'espèce, la mise au point de la mesure de mise en œuvre compte tenu des constatations de l'Organe d'appel et du Groupe spécial est extrêmement complexe car elle exigera une analyse économique rigoureuse pour faire en sorte que la mesure soit dûment calibrée.
5. Troisièmement, le Décret ministériel n° 28 adopté récemment au Panama a provoqué de graves dissensions internes et amoindri le soutien politique pour le processus de mise en œuvre, et exposera sans doute à une plus grande attention publique les mesures de mise en œuvre que la Colombie pourra prendre. Des articles de presse indiquent que la majoration du droit vise les produits pour lesquels la Colombie est un fournisseur important du Panama, et laissent entendre qu'il s'agit d'une mesure de représailles contre la Colombie pour sa non-conformité alléguée avec les constatations de l'Organe d'appel et du Groupe spécial dans la présente affaire. Cela rend d'autant plus nécessaires les consultations internes appropriées et rendra plus difficile une accélération du processus.
6. Quatrièmement, la Colombie s'apprête à mettre fin au plus long conflit interne en Amérique latine en signant un accord de paix avec la FARC le 26 septembre 2016. Ce conflit interne a été alimenté par les profits énormes provenant du trafic de drogue, qui sont rapatriés par le biais d'opérations de blanchiment d'actifs telles que celles qui sont en cause dans le présent différend. Le blanchiment d'actifs a donc une incidence négative notable sur le bien-être en Colombie et le développement du pays. Le processus lié à l'accord de paix met fortement à contribution les ressources limitées dont le gouvernement colombien dispose en tant que pays en développement car il faudra organiser un référendum à bref délai et promulguer un ensemble important de modifications institutionnelles et juridiques pour donner effet aux dispositions de l'accord de paix. Par contre, le Panama a été l'une des économies à la croissance économique la plus rapide dans le monde. La Colombie est donc plus gravement affectée que le Panama par les problèmes liés à son statut de pays en développement et ce facteur devrait être pris en considération dans la détermination du délai raisonnable.

ANNEXE B**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU PANAMA*****I. INTRODUCTION**

1. Dans sa communication, la Colombie a demandé un délai raisonnable pour la mise en conformité de 12 mois. Le Panama estime que ce délai est dénué de fondement. À son avis, le délai qui convient est de 66 jours. Cependant, l'établissement d'un délai qui serait déjà arrivé à expiration au moment où l'Arbitre rendra sa décision porterait atteinte au droit du Panama d'appliquer des mesures de rétorsion conformément à l'article 22 du Mémoire d'accord, étant donné que l'autorisation de le faire prend fin 30 jours après l'expiration du délai raisonnable. Par conséquent, afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte aux droits du Panama et étant donné les circonstances particulières de la présente procédure, le Panama ne s'opposerait pas à ce qu'un délai additionnel de 13 jours à compter de la date à laquelle la décision sera rendue soit accordé à la Colombie, afin qu'elle prenne les dispositions pertinentes pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

II. CE QU'IL FAUT METTRE EN ŒUVRE DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND EST UNE QUESTION BIEN PRÉCISE

2. L'obligation de mise en œuvre incombant à la Colombie consiste seulement à éliminer l'incompatibilité du droit composite avec l'article II du GATT de 1994, c'est-à-dire à faire en sorte que le droit applicable aux produits visés ne dépasse pas les niveaux consolidés dans la Liste de concessions. Cette question est on ne peut plus claire.

3. Par conséquent, tout délai pour la réalisation d'une action qui serait sans rapport avec l'élimination de l'incompatibilité avec l'article II du GATT de 1994, ou qui irait au-delà de cette élimination, ne peut pas être inclus dans le délai raisonnable qui fait l'objet du présent arbitrage. Aucune des mesures suggérées par la Colombie ne vise à faire en sorte que le droit composite cesse de dépasser ses droits consolidés; ces mesures visent plutôt à affiner et à améliorer la politique pénale colombienne contre le blanchiment d'actifs.

4. Il ne conviendrait pas non plus de prendre en considération le délai pour la mise en œuvre d'une quelconque action proposée par la Colombie visant à faire en sorte que sa mesure soit justifiée au titre de l'article XX du GATT. Comme il a été indiqué, les seules actions valables aux fins du calcul du délai raisonnable sont celles qui visent véritablement à faire en sorte que les droits d'importation sur les produits considérés soient conformes aux niveaux consolidés de la Colombie à la lumière de l'interprétation de l'article II donnée par l'Organe d'appel.

III. LE DÉLAI DE 12 MOIS DEMANDÉ PAR LA COLOMBIE N'EST PAS LE DÉLAI LE PLUS COURT POSSIBLE**A. LES ÉTAPES ET DÉLAIS PRÉVUS POUR LA PHASE 1 DE LA MISE EN ŒUVRE PROPOSÉE PAR LA COLOMBIE DOIVENT ÊTRE REJETÉS CAR ILS SONT DÉNUÉS DE FONDEMENT**

5. La Colombie demande un délai de six mois pour la première phase de son processus de mise en œuvre, qui comporterait deux domaines d'action. Toutefois, ces deux domaines correspondent à des actions sans rapport avec la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD. Ils visent tous deux à améliorer la politique pénale colombienne contre le blanchiment d'actifs, ce qui est sans rapport avec le fait d'éviter que les droits de douane de la Colombie ne dépassent les niveaux consolidés. Par conséquent, les actions décrites ne sont pas pertinentes pour le respect des obligations de la Colombie au titre de l'article II du GATT de 1994.

6. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les processus envisagés dans la phase 1 devraient être incorporés dans le calcul du délai raisonnable, la Colombie n'avance aucune justification concernant: i) la nécessité de procéder à ces étapes; et ii) le délai proposé pour le faire.

* Texte présenté initialement en espagnol par le Panama.

7. En conclusion, le Panama demande que l'Arbitre rejette les délais prévus dans la phase 1. Il explique plus bas le délai qui convient pour la phase 1.

B. LES ÉTAPES ET DÉLAIS PRÉVUS POUR LA PHASE 2 PROPOSÉE PAR LA COLOMBIE SONT AUSSI DÉNUÉS DE FONDEMENT

8. La Colombie se limite à affirmer qu'il lui faut six mois pour suivre les étapes décrites dans la phase 2 sans fournir de justification. Le Panama soutient que la Colombie n'a pas démontré que le délai raisonnable demandé équivalait au délai le plus court pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. On peut récapituler cela comme suit:

PHASE 1: CONCEPTION DE LA MESURE	
Étape	Observation du Panama
Étape 1: Établissement d'un groupe de fonctionnaires du Ministère du commerce chargés d'évaluer les rapports et de concevoir la feuille de route.	Étape nécessaire pour comprendre la décision du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Le délai demandé par la Colombie est dénué de fondement.
Étape 2: Consultation avec la Commission interinstitutionnelle de lutte contre la contrebande. Création de groupes de travail chargés de concevoir la mesure de mise en conformité et approbation ultérieure	Question de politique pénale, de respect de la loi ou de sécurité en matière de blanchiment d'actifs. Question sans lien avec la modification tarifaire requise
PHASE 2: PROMULGATION DE LA MESURE	
Étape	Observation du Panama
Étape 1: Recommandation du Comité triple A	Étape appropriée; délai dénué de fondement
Étape 2: i) Élaboration du décret du Ministère du commerce ii) Élaboration du décret de la DIAN; publication de la résolution de la DIAN	i) Étape appropriée ii) Question de politique pénale, de respect de la loi ou de sécurité en matière de blanchiment d'actifs. Question sans lien avec la modification tarifaire requise
Étape 3: Publication du projet de décret pour que le public puisse formuler des observations	Aspect discrétionnaire; en tous les cas, délai excessif
Étape 4: Avis du Surintendant de l'industrie et du commerce	Aspect discrétionnaire et non pertinent
Étape 5: Signatures du Ministre du commerce et du Ministre des finances et de la dette publique	Étape appropriée; délai dénué de fondement
Étape 6: Approbation et signature du Président	Étape appropriée; délai dénué de fondement
Étape 7: Entrée en vigueur	Aspect discrétionnaire; délai dénué de fondement dans la pratique récente

IV. UN DÉLAI DE 66 JOURS EST LE DÉLAI LE PLUS COURT POUR QUE LA COLOMBIE METTE SA MESURE EN CONFORMITÉ AVEC LE DROIT DE L'OMC

A. Phase 1: conception de la mesure

1. Examen des rapports et conception d'une feuille de route initiale

9. Le Panama considère que le délai qu'il convient d'accorder pour l'examen des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial, ainsi que pour la conception d'une feuille de route, ne doit pas excéder 18 jours civils, d'après ce qui ressort des éléments de preuve de la Colombie pour la conception de ladite "feuille de route".

2. Conception de la mesure de mise en conformité

10. Compte tenu des principaux axes de travail identifiés par le Ministère du commerce dans le cadre de la première étape, et à la lumière des considérations du Panama selon lesquelles la réalisation d'objectifs de politique pénale ne peut pas servir de fondement à l'octroi d'un délai raisonnable pour la mise en conformité avec les obligations découlant de l'article II du GATT de 1994, seul l'un des trois axes de travail signalés par la Colombie est pertinent. Il s'agit de l'axe relatif à la "mesure tarifaire compatible avec le GATT de 1994".

11. Dans le contexte des droits de douane, les options de mise en œuvre qui peuvent être compatibles avec l'article II du GATT ne sont pas nombreuses. Il existe deux options connues:

- a. Laisser le droit composite arriver à expiration: Le Panama considère que, pour la mise au point d'une mesure de mise en œuvre fondée sur le retour au droit de douane *ad valorem* qui existe déjà, le délai qui doit être accordé est de zéro (0) jour car la mesure devant être mise au point existe déjà.
- b. Un "mécanisme de plafonnement" destiné à garantir que l'équivalent *ad valorem* de droits spécifiques ne dépasse pas les droits consolidés: il ne faudrait pas plus d'un (1) jour à la Colombie pour concevoir ce mécanisme de plafonnement, puisque la seule chose à faire est d'établir certains "prix d'équilibre", ce qui est un processus arithmétique sans difficulté.

12. Compte tenu des actions et des options adoptées par la Colombie dans le Décret n° 1229, le Panama considère que la Colombie devrait disposer d'un délai de zéro (0) jour pour concevoir la mesure. Cependant, si la Colombie choisissait d'établir un mécanisme de plafonnement, ce délai serait d'un (1) jour.

13. En conséquence, le Panama considère que, pour la phase 1, le délai qui convient est de 18 ou 19 jours, selon l'option de mise en œuvre que la Colombie choisira.

B. PHASE 2: PROMULGATION DE LA MESURE

14. Le Panama considère que le délai de six mois demandé par la Colombie pour mettre en œuvre les sept étapes de la phase 2 est trop éloigné de la pratique de modification du droit composite, ce qui tend à indiquer que certaines étapes ne sont pas nécessaires, qu'elles peuvent être traitées en parallèle, ou que les délais connexes ont été allongés sans justification. Le Panama conclut que, sur la base des éléments de preuve objectifs, la mise en œuvre de la phase 2 nécessiterait 47 jours.

15. Étant donné que le délai qui convient pour la phase 1 est de 18 ou 19 jours et que le délai qui convient pour la phase 2 est de 47 jours, le Panama est d'avis que le délai le plus court possible pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est de 65 ou 66 jours, selon l'option de mise en œuvre choisie par la Colombie, à compter du 22 juin 2016. Par conséquent, le délai raisonnable pour la Colombie est venu à expiration le 26 ou 27 août 2016.

16. Même si, d'un point de vue objectif, il conviendrait de fixer un délai raisonnable allant jusqu'à cette date, une constatation isolée en ce sens porterait atteinte aux droits du Panama au titre de l'article 22:2 et 22:6 du Mémoire d'accord.

C. CIRCONSTANCE SPÉCIALE DE L'AFFAIRE: ATTEINTE AUX DROITS DU PANAMA

17. Étant donné que la possibilité d'obtenir une compensation (article 22:2) et le recours à la suspension de concessions ou d'autres obligations (article 22:6) sont subordonnés à l'expiration du délai raisonnable (et, dans le dernier cas, à l'autorisation de ce recours dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable), une constatation de l'Arbitre indiquant que le délai raisonnable est venu à expiration le 27 août 2016 aurait pour effet de réduire les droits du Panama en vertu de ces dispositions. Cette situation serait contraire à l'objet et au but de ces dispositions du Mémoire d'accord et au texte de l'article 3:5 de cet accord.

18. Compte tenu de cette situation, qui constitue selon lui une circonstance spéciale au sens de l'article 21:3 c), le Panama demande à l'Arbitre de reconnaître que la Colombie aurait dû mettre sa mesure en conformité le 27 août 2016. Cependant, étant donné que l'établissement d'un délai déjà venu à expiration affecterait ses droits au titre de l'article 22:2 et 22:6 du Mémoire d'accord, le Panama considère que le délai raisonnable devrait être fixé de manière prospective par rapport à la date où la décision sera rendue. À cette fin, le Panama suggère que le délai raisonnable vienne à expiration 13 jours après que la décision arbitrale aura été rendue et distribuée. Il fonde ce délai de 13 jours sur le délai minimum utilisé par la Colombie pour procéder à une modification tarifaire, depuis la présentation de la proposition au Comité triple A jusqu'à son entrée en vigueur après la promulgation par le Président. Ce fut le cas pour le Décret n° 343/2016 au moyen duquel la Colombie a modifié son tarif douanier.

V. LES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES CITÉES PAR LA COLOMBIE NE S'APPLIQUENT PAS

19. Le premier argument de la Colombie est que les mesures prises récemment par le Panama rendent la mise en œuvre plus compliquée. Cet argument est dénué de fondement.

20. La Colombie n'explique pas de façon adéquate en quoi cet argument peut s'appliquer aux étapes concrètes du processus de mise en œuvre. Elle affirme que la situation peut diminuer le soutien politique au processus de mise en œuvre. Ce type de considération est de nature politique et ne peut entrer en ligne de compte dans le cadre d'un arbitrage technique qui doit être fondé de manière objective sur ce que requièrent l'ordre juridique et la pratique d'un Membre pour qu'il mette en œuvre ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le critère du "caractère litigieux" et celui du "caractère politiquement sensible" d'une mesure de mise en œuvre ne sont pas des "circonstances" pertinentes de l'espèce au regard de l'article 21:3 c).

21. Le second argument de la Colombie est qu'elle est un pays en développement, ce qui justifierait un délai raisonnable plus long. Cet argument est lui aussi dénué de fondement. Le Panama ne met pas en doute la complexité du processus politique en cours en Colombie. Toutefois, il souligne que la question de la mise en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD n'a aucun rapport avec la réforme politique et législative que la Colombie doit mener à bien dans le cadre de son processus de paix. Quoi qu'il en soit, il est tout autant, voire davantage, affecté que la Colombie par la question à l'examen.

VI. CONCLUSION

22. La Colombie n'a pas réussi à démontrer que le délai proposé était le délai le plus court dans le cadre de son ordre juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Un délai de 66 jours est amplement suffisant et parfaitement raisonnable pour que la Colombie applique les recommandations et décisions de l'ORD. Cependant, en raison des circonstances de l'affaire relatives au préjudice qui pourrait être porté aux droits du Panama au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord, le Panama ne s'opposerait pas à ce que, de façon exceptionnelle, l'Arbitre accorde à la Colombie un délai de 13 jours à compter de la date à laquelle il rendra sa décision pour qu'elle mette le droit composite en conformité avec l'article II du GATT de 1994.

23. En l'espèce, bien que la Colombie ait le pouvoir discrétionnaire de décider de la manière de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, son obligation consiste seulement à garantir que le droit applicable aux produits assujettis au droit composite ne dépasse pas le droit consolidé figurant dans sa liste de concessions.
